Volume 22 - Nº 2 — Mars 2008

FORÊTS NOUVELLES

Bulletin d'information des producteurs de bois de la mauricie

Dans cette édition

Page 1
- Avis de convocation et ordre du jour pour l'assemblée générale annuelle des membres du SPBM et du plan conjoint

Page 2
- Impôts
- Parts de marché (Contingent)
- Ajustement de prix pour l'année 2007
- Période de dégel 2008

Page 3
- Modification au Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois de la Mauricie

Page 5
- Modification du Règlement du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie

Page 8
- Info-Sciage

Page 12
- Formations à venir
- Rabais chez les commerçants de la Mauricie
- Carte de membre

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA MAURICIE

Madame, Monsieur,

Par la présente, il nous fait plaisir de vous convoquer à l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie qui se tiendra aux date, heure et endroit suivants :

Le 17 avril 2008
Inscription : 19 h
Début de la réunion : 19 h 30

Restaurant la Casa Grecque
6243, boulevard Royal à Shawinigan

Veuillez prendre note que seuls les membres en règle de chacun des secteurs du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie ont le droit de vote lors de cette assemblée. Nous vous demandons, par le fait même, d'apporter votre carte de membre du Syndicat. Les producteurs ayant déposé leur candidature pour les postes en élection sont :

Secteur 4 : Jean-Denis Toupin
Secteur 5 : André Lafrenière (administrateur sortant)
Secteur 6 : Léo-Paul Quintal (administrateur sortant)

Vous trouverez à la suite de cet avis de convocation, le projet d'ordre du jour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

André Lafrenière
Président

Projet d'ordre du jour

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

1. Mot de bienvenue par le président et ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption des procédures d'assemblée
4. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres du19 avril 2007
6. Message du président
7. Lecture et adoption du rapport des activités 2007
8. Lecture et adoption du rapport financier 2007
9. Modification à la réglementation du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie
10. Reconnaissance des producteurs forestiers comme producteurs agricoles
11. Élection de trois administrateurs
12. Allocution des invitées
13. Divers
14 Levée de l'assemblée

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LA MAURICIE

Madame, Monsieur,

Par la présente, il nous fait plaisir de vous convoquer à l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie qui se tiendra aux date, heure et endroit suivants :

Le 17 avril 2008
Début de la réunion : après l'assemblée des membres

Restaurant la Casa Grecque
6243, boulevard Royal
Shawinigan

Vous trouverez à la suite de cet avis de convocation, le projet d'ordre du jour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

André Lafrenière

Président

Projet d'ordre du jour

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT

1. Mot de bienvenue par le président et ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption des procédures d'assemblée
4. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint du 19 avril 2007
6. Lecture et adoption du rapport d'activités 2007
7. Lecture et adoption du rapport financier 2007
8. Modification du règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur l'attribution des parts de marché
9. Divers
10. Levée de l'assemblée

ADRESSE DE RETOUR :
Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie
2410, rue de l'Industrie
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4R5

POSTES CANADA POST
Publication Mail
Poste-Publications
40051652

Impôts

Veuillez prendre note que lorsque vous vendez du bois, vous devez conserver une copie de vos chèques et de vos billets de mesurage. Tous les revenus, provenant de la vente du bois, doivent être déclarés selon l'année de référence. Comme nous désirons maintenir les frais de mise en marché au plus bas, veuillez noter que dès maintenant, en cas de perte, le Syndicat pourra vous fournir une copie de vos chèques moyennant des frais de 25,00 $.

Parts de marché (Contingent)

Au cours des derniers jours, les producteurs qui ont fait une demande de parts de marché pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009 ont reçu leur certificat de contingent de mise en marché de bois. Si vous avez fait une demande et que vous ne l'avez pas reçue encore, nous vous demandons de communiquer avec monsieur Benoît Levesque dans les plus brefs délais.

Ajustement de prix pour l'année 2007

Le conseil d'administration a pris position sur le prix final pour le bois pour l'année 2007. Tous les producteurs ayant livré du bois entre le 1er janvier et le 31 décembre 2007 dans les essences et longueurs spécifiées ci-dessous recevront les ajustements y étant inscrits. Il est important de noter que les chèques d'un montant inférieur à 20 $ ne seront pas émis et ne seront pas envoyés aux producteurs.

ESSENCES	AJUSTEMENT
Sapin-épinette 47"	1,90 $/m³a
Pin, pruche et mélèze 47"	1,15 $/ m³a
Pruche 47"(Kruger)	4,30 $/m³a
Résineux 93"	0,85 $/tmv
Feuillus durs 8' et +	1,55 $/tmv
Feuillus durs 8' (Domtar)	2,86 $/tma
Peupliers 8' et +	1,90 $/tmv
Peupliers 8' (Domtar)	4,26 $/tma

Période de dégel 2008

Au moment d'écrire ces lignes, il est prévue que la période de dégel débutera, pour la zone 1, le 17 mars à 00 h 01 et devrait se terminer le 17 mai à 00 h 01. La période de dégel, pour la zone 2, devrait débuter la semaine suivante soit le 24 mars à 00 h 01. Il est important de noter que durant cette période, les transporteurs de bois doivent charger un volume moindre sur leur remorque afin de circuler en toute légalité sur les routes du Québec.

Modification au Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois de la Mauricie

Vous trouverez ci-dessous une proposition de modification au Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois de la Mauricie. Ces modifications sont nécessaires afin d'apporter des ajustements à la période de contingents ainsi que pour simplifier le règlement actuel.

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DES PARTS DE MARCHÉ DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA MAURICIE

TEXTE DU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

1. Toute personne qui entend mettre en marché du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie (c. M-35, r. 41) et destiné à la transformation en pâtes et papiers, à la fabrication de panneaux, à l'utilisation dans une fonderie ou à la transformation exclusive en copeaux doit d'abord obtenir une part de marché délivrée par le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie.

On entend par «part de marché», le volume de bois calculé en mètres cubes apparents, en mètres cubes solides ou en tonnes métriques qu'un producteur peut mettre en marché par essence ou groupe d'essences au cours d'une année.

Décision 6894, a. 1.

2. Une part de marché n'est valable que pour une période d'un an à partir du 1er avril de chaque année.

Décision 6894, a. 2.

3. Le Syndicat fait parvenir, entre le 1er et le 15 décembre de chaque année, une formule de demande de part de marché à chaque producteur inscrit au fichier visé au Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Mauricie (Décision 5451, 91-09-24).

Les essences ou groupe d'essences sont:

1° pour les résineux destinés à la pâte: le sapin-épinette et le pin-pruche-mélèze;

2° pour les feuillus destinés à la pâte: les bois francs mélangés et le tremble;

3° pour les feuillus en fonderie: les bois francs mélangés;

4° pour le bois destiné à la fabrication de panneaux: le tremble.

Une superficie forestière avec bois marchand représente un territoire forestier supportant au moins 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare.

On entend par «bois marchand», les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.

Décision 6894, a. 3.

4. Tout producteur intéressé à obtenir une part de marché doit remplir la formule de demande de part de marché et la retourner au Syndicat au plus tard le 15 janvier. Il peut expédier cette formule par la poste, par messager, par télécopieur ou par courrier électronique.

Cette formule doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du producteur;

2° l'emplacement et la superficie avec bois marchand de ses lots boisés;

3° la part de marché demandée;

4° la période de production visée.

Un producteur qui, le 30 septembre, n'a pas reçu sa formule de demande de part de marché doit en informer le Syndicat au plus tard le 10 octobre. Il doit retourner la formule dûment remplie dans les 3 jours de sa réception.

Décision 6894, a. 4.

5. Les superficies en friche, régénérées naturellement, supportant une plantation de moins de 15 ans ou contenant moins de 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare ne peuvent servir à calculer la part de marché d'un producteur.

Décision 6894, a. 5.

6. Un organisme de gestion en commun peut déposer une demande de part de marché au nom de ses producteurs actionnaires pour lesquels il détient un mandat écrit et spécifique d'aménagement de superficies boisées et déterminées et de récolte du bois qui en résulte. Il doit fournir, en plus des renseignements indiqués à l'article 4, la copie de convention d'actionnaire et les documents constatant le mandat de ces producteurs. Pour le calcul et la gestion des parts de marché, un organisme de gestion en commun est considéré comme un producteur.

On entend par «organisme de gestion en commun», le Groupement forestier de Champlain inc. et le Groupement Maskinongé inc.

Décision 6894, a. 6.

7. Le Syndicat refuse de délivrer une part de marché à un producteur qui n'a pas rempli la formule prescrite à l'article 3 ou ne l'a pas retournée dans les délais indiqués à l'article 4.

Décision 6894, a. 7.

8. Pour calculer les parts de marché, le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur en diminuant de 25 % l'excédent de 400 hectares.

Décision 6894, a. 8.

9. Le Syndicat calcule la part de marché globale pour chaque essence ou groupe d'essences en tenant compte des besoins des acheteurs, des renseignements fournis par les producteurs sur leur formule de demande de part de marché et des inventaires de bois faisant l'objet de demande de part de marché à la fin de chaque année.

Le Syndicat réduit d'un maximum de 20 % la part de marché globale par essence ou groupe d'essences pour constituer une réserve aux fins de l'article 15.

On entend par «part de marché globale» le volume total de bois que tous les producteurs peuvent mettre en marché par essence ou groupe d'essences au cours de l'année.

Décision 6894, a. 9.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

1. Toute personne qui entend mettre en marché du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie (c. M-35, r. 41) et destiné à la transformation en pâtes et papiers, à la fabrication de panneaux, à l'utilisation dans une fonderie ou à la transformation exclusive en copeaux doit d'abord obtenir une part de marché délivrée par le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie.

On entend par «part de marché», le volume de bois calculé en mètres cubes apparents, en mètres cubes solides ou en tonnes métriques qu'un producteur peut mettre en marché par essence ou groupe d'essences au cours d'une année.

2. Une part de marché n'est valable que pour une période d'un an à partir du 1er juillet de chaque année.

3. Le Syndicat fait parvenir, avant le 1er mars de chaque année, une formule de demande de part de marché à chaque producteur inscrit au fichier visé au Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Mauricie (Décision 5451, 91-09-24).

Une superficie forestière avec bois marchand représente un territoire forestier supportant au moins 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare.

On entend par «bois marchand», les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.

4. Tout producteur intéressé à obtenir une part de marché doit remplir la formule de demande de part de marché et la retourner au Syndicat au plus tard le 1er avril. Il peut expédier cette formule par la poste, par messager, par télécopieur ou par courrier électronique.

Un producteur qui le 1er mars, n'a pas reçu sa formule de demande de part de marché doit en informer le Syndicat au plus tard le 10 mars.

5. Les superficies en friche, régénérées naturellement, supportant une plantation de moins de 15 ans ou contenant moins de 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare ne peuvent servir à calculer la part de marché d'un producteur.

6. Un organisme de gestion en commun peut déposer une demande de part de marché au nom de ses producteurs actionnaires pour lesquels il détient un mandat écrit et spécifique d'aménagement de superficies boisées et de récolte du bois qui en résulte. Il doit fournir, en plus des renseignements exigés sur le formulaire de demande de parts de marché, la copie de convention d'actionnaire et les documents constatant le mandat de ces producteurs. Pour le calcul et la gestion des parts de marché, un organisme de gestion en commun est considéré comme un producteur.

On entend par «organisme de gestion en commun», le Groupement forestier de Champlain inc. et le Groupement Maskinongé inc.

7. Le Syndicat peut refuser de délivrer une part de marché à un producteur qui n'a pas rempli la formule prescrite à l'article 3 ou qui ne l'a pas retournée dans les délais indiqués à l'article 4 ou qui n'a pas fait parvenir toute l'information ou les documents demandés dans les délais requis.

8. Pour calculer les parts de marché, le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur en diminuant de 25 % l'excédent de 400 hectares.

9. Le Syndicat calcule la part de marché globale pour chaque essence ou groupe d'essences en tenant compte des besoins des acheteurs, des renseignements fournis par les producteurs sur leur formule de demande de part de marché et des inventaires de bois faisant l'objet de demande de part de marché à la fin de chaque année.

On entend par «part de marché globale» le volume total de bois que tous les producteurs peuvent mettre en marché par essence ou groupe d'essences au cours de l'année.

10. Le Syndicat divise le solde de la part de marché globale par le total des superficies forestières avec bois marchand de tous les producteurs ayant demandé une part de marché pour obtenir le total de la production autorisée par essence ou groupe d'essences par hectare.

SUITE EN PAGE 4

TEXTE DU RÈGLEMENT EN VIGUEUR (suite de la page 3)

10. Le Syndicat divise le solde de la part de marché globale par le total des superficies forestières avec bois marchand de tous les producteurs ayant demandé une part de marché pour obtenir le total de la production autorisée par essence ou groupe d'essences par hectare.

Il multiplie la production autorisée par hectare par la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur ayant demandé une part de marché pour obtenir la part de marché de ce producteur par essence ou groupe d'essences.

Décision 6894, a. 10.

11. Chaque producteur qui exploite une superficie forestière avec bois marchand d'au moins 20 hectares reçoit une part de marché d'au moins 125 mètres cubes apparents, toutes essences confondues.

Chaque producteur qui exploite une superficie forestière avec bois marchand de moins de 20 hectares reçoit une part de marché d'au moins 65 mètres cubes apparents, toutes essences confondues.

Décision 6894, a. 11.

12. Si la production autorisée par essence ou groupe d'essences excède au total les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut diminuer proportionnellement la part de marché qui reste à produire et à attribuer pour chaque producteur.

Décision 6894, a. 12.

13. En cas de force majeure affectant en cours d'année la mise en marché d'une essence ou d'un groupe d'essences, le Syndicat peut modifier en conséquence la part de marché globale et la part de marché de chaque producteur.

Décision 6894, a. 13.

14. Un producteur qui prévoit ne pas pouvoir produire et mettre en marché au moins 80 % du volume de bois indiqué à sa part de marché doit en informer le Syndicat, par écrit, au plus tard 1 mois avant la fin de la période de production définie sur la part de marché émise.

Si le producteur fait défaut de respecter cette obligation, le Syndicat réduit de 20 % la part de marché à laquelle il aurait eu droit l'année suivante.

Décision 6894, a. 14.

15. Si le Syndicat constate en cours d'année que la production autorisée par essence ou groupe d'essences ne peut satisfaire le besoin réel des acheteurs, il émet une part de marché supplémentaire aux producteurs qui effectuent des travaux conformément à une prescription sylvicole, qui ont acheté une superficie forestière avec bois marchand en cours d'année ou qui ont déposé une demande de part de marché après le 15 janvier.

Ces parts de marché supplémentaires sont prises à même les volumes dégagés en application de l'article 14 et à même la réserve constituée en vertu de l'article 9. Si ces volumes supplémentaires se révèlent insuffisants, le Syndicat augmente proportionnellement la part de marché de chaque producteur pour répondre aux besoins des acheteurs.

On entend par «prescription sylvicole», un document préparé et signé par un ingénieur forestier et décrivant la propriété forestière d'un producteur; y sont indiqués la localisation de la propriété, sa superficie boisée, la description et la nature du bois sur pied, les objectifs du producteur et les travaux sylvicoles qui doivent y être réalisés; le document est complété d'une carte forestière ou d'une photographie aérienne localisant le peuplement forestier à traiter.

Décision 6894, a. 15.

16. Une part de marché ne peut être utilisée que par le producteur à qui elle a été attribuée et pour les propriétés inscrites sur la formule de demande de part de marché.

Le Syndicat peut cependant transférer en cours d'année la part de marché d'un producteur à une autre personne sur dépôt d'une copie conforme d'un acte notarié constatant le transfert de propriété d'une superficie forestière avec bois marchand ou sur dépôt d'une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois affectant cette propriété.

Décision 6894, a. 16.

17. Le Syndicat peut contrôler l'exactitude des renseignements fournis par le producteur sur sa demande de part de marché et lui demander de déposer les documents établissant les titres sur les superficies forestières qu'il entend exploiter.

Décision 6894, a. 17.

18. Le Syndicat peut mandater une personne pour vérifier les déclarations des producteurs et, si nécessaire, examiner les superficies forestières faisant l'objet d'une demande de part de marché.

Décision 6894, a. 18.

19. Si un producteur fournit volontairement des documents inexacts en demandant une part de marché, le Syndicat peut suspendre sa part de marché pour l'année en cours et ne pas en émettre une nouvelle pour l'année suivante.

Décision 6894, a. 19.

20. Le producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander au Syndicat, dans les 60 jours de l'acte ou de l'omission reprochée, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 15 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 15 jours, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation. Le producteur doit adresser au Syndicat une copie de sa demande de révision à la Régie.

Décision 6894, a. 20.

21. *(Omis).*

Décision 6894, a. 21.

Décision 6894, 1998 G.O. 2, 6206

PROPOSITION DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT (suite de la page 3)

Il multiplie la production autorisée par hectare par la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur ayant demandé une part de marché pour obtenir la part de marché de ce producteur par essence ou groupe d'essences.

Le Syndicat peut également allouer un volume minimum par producteur, par essence et par groupe d'essence.

11. Abrogé

12. Abrogé

13. En cas de force majeur affectant en cours d'année la mise en marché d'une essence ou d'un groupe d'essences, le Syndicat peut modifier en conséquence la part de marché de chaque producteur.

14. Un producteur qui prévoit ne pas pouvoir produire et mettre en marché au moins 80 % du volume de bois indiqué à sa part de marché doit en informer le Syndicat dans les plus brefs délais et au plus tard le 1er mai de l'année courante du contingent.

Si le producteur fait défaut de respecter cette obligation, le Syndicat peut réduire de 20 % la part de marché à laquelle il aurait eu droit l'année suivante.

15. Si le Syndicat constate en cours d'année que la production autorisée par essence ou groupe d'essences ne peut satisfaire le besoin réel des acheteurs, il émet une part de marché supplémentaire aux producteurs qui effectuent des travaux conformément à une prescription sylvicole, qui ont acheté une superficie forestière avec bois marchand en cours d'année ou qui ont déposé une demande de part de marché après le 15 janvier ou à tout autre producteur qui en fait la demande.

Ces parts de marché supplémentaires sont prises à même les volumes dégagés en application de l'article 14.

On entend par «prescription sylvicole», un document préparé et signé par un ingénieur forestier et décrivant la propriété forestière d'un producteur; y sont indiqués la localisation de la propriété, sa superficie boisée, la description et la nature du bois sur pied, les objectifs du producteur et les travaux sylvicoles qui doivent y être réalisés; le document est complété d'une carte forestière ou d'une photographie aérienne localisant le peuplement forestier à traiter.

16. Une part de marché ne peut être utilisée que par le producteur à qui elle a été attribuée et pour les propriétés inscrites sur la formule de demande de part de marché.

Le Syndicat peut cependant transférer en cours d'année la part de marché d'un producteur à une autre personne sur dépôt d'une copie conforme d'un acte notarié constatant le transfert de propriété d'une superficie forestière avec bois marchand ou sur dépôt d'une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois affectant cette propriété.

17. Le Syndicat peut contrôler l'exactitude des renseignements fournis par le producteur sur sa demande de part de marché et lui demander de déposer les documents établissant les titres sur les superficies forestières qu'il entend exploiter.

18. Le Syndicat peut mandater une personne pour vérifier les déclarations des producteurs et, si nécessaire, examiner les superficies forestières faisant l'objet d'une demande de part de marché.

19. Si un producteur fournit volontairement des documents inexacts en demandant une part de marché, le Syndicat peut suspendre sa part de marché pour l'année en cours et ne pas en émettre une nouvelle pour l'année suivante.

20. Le producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander au Syndicat, dans les 60 jours de l'acte ou de l'omission reprochée, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 15 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 15 jours, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation. Le producteur doit adresser au Syndicat une copie de sa demande de révision à la Régie.

21. *(Omis).*

Modification du Règlement du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie

Vous trouverez ci-dessous une proposition de modification au Règlement du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie. Au cours des dernières années, nous avons connu plusieurs fusions municipales ainsi que des modifications au niveau de la désignation des municipalités régionales de comtés. Suite à celles-ci, nous sommes dans l'obligation de revoir la désignation du territoire ainsi que la division du territoire en secteurs. De plus, quelques autres modifications sont apportées afin d'ajuster le Règlement au fonctionnement réel du Syndicat.

RÈGLEMENTS EN VIGUEUR AU 19 AVRIL 2007
SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA MAURICIE

ASSOCIATION AGRICOLE CONSTITUÉE EN VERTU DE LA LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS,

S.R.Q. 1964, CHAPITRE 146

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Les producteurs de bois de la région de la Mauricie forment par les présentes, un Syndicat professionnel désigné sous le nom de : « Syndicat des producteurs de bois de la région de la Mauricie ».

ARTICLE 2 : TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat comprend les municipalités de St-Didace de la municipalité régionale de comté d'Autray ainsi que les municipalités régionales de comté suivantes :

- De Francheville
- Centre de la Mauricie
- Haut St-Maurice
- Maskinongé
- Mékinac, sauf et à distraire les municipalités de :
  - Hervey-Jonction
  - Lac-aux-Sables
  - Notre-Dame-de-Montauban

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé sur le territoire du Syndicat à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : OBJET

4.01 Le Syndicat a pour objet de promouvoir et de sauvegarder les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement :

4.02 De grouper tous les producteurs de bois de son territoire en une association au moyen de laquelle ils pourront étudier leurs problèmes relatifs à la production et la mise en marché découlant de leur propriété forestière;

4.03 D'étudier les problèmes relatifs à la production, à la vente et à la mise en marché du bois;

4.04 Représenter les producteurs auprès des acheteurs de bois et des pouvoirs publics;

4.05 Renseigner les producteurs sur les questions de production et de vente de bois;

4.06 Favoriser la mise sur pied de toutes autres organisations susceptibles d'aider ses membres;

4.07 Surveiller et inspirer toute législation intéressant ses membres;

4.08 Administrer un plan conjoint de producteurs de bois et agir comme Office de producteurs, agent de négociations ou agent de vente en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

4.09 Vulgariser auprès de ses membres, les principes de la science forestière et les techniques de production forestière;

4.10 Développer tout programme, plan ou activité de mise en marché et de mise en valeur de la forêt privée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE

5.01 Le Syndicat est de la nature d'une association professionnelle.

5.02 Il ne doit en aucune circonstance s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer les opinions publiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. Le Syndicat pourra cependant prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts professionnels des producteurs de bois.

ARTICLE 6 : MEMBRES

6.01 Peut demander son adhésion au Syndicat, toute personne propriétaire ou possesseur à quelque titre que ce soit d'un boisement couvrant une superficie de 10 acres et plus, d'un seul tenant, dans le territoire décrit à l'article 2.

6.02 Pour devenir membre du Syndicat, tout propriétaire ou possesseur doit compléter et signer un formulaire d'adhésion du Syndicat; s'il satisfait aux conditions énoncées à l'article 6.01, une attestation lui sera remise par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : DROIT D'ENTRÉE

Sous réserve de l'article 132 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, tout membre doit payer un droit d'entrée d'un dollar (1,00 $). Ce montant est versé à la caisse du Syndicat.

ARTICLE 8 : DÉMISSION OU EXCLUSION

8.01 Un membre peut démissionner du Syndicat en donnant au secrétaire, au moins trente jours à l'avance, un avis écrit à cet effet.

8.02 Le Conseil d'administration peut, par résolution, exclure un membre du Syndicat pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le membre fait défaut de se conformer aux règlements du Syndicat;
b) le membre se sert de son titre pour promouvoir ses affaires personnelles ou des intérêts opposés aux intérêts généraux de l'ensemble des membres;
c) le membre exerce des activités ou affiche des attitudes opposées à celles du Syndicat.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Les producteurs de bois de la région de la Mauricie forment par les présentes, un Syndicat professionnel désigné sous le nom de : « Syndicat des producteurs de bois de la région de la Mauricie ».

ARTICLE 2 : TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat comprend :

- Les villes de La Tuque, Trois-Rivières et Shawinigan
- Les municipalités de La Bostonnais, du Lac-Édouard et de St-Didace (MRC d'Autray) ;
- Les MRC de Mékinac, des Chenaux et de Maskinongé

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé sur le territoire du Syndicat à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : OBJET

4.01 Le Syndicat a pour objet de promouvoir et de sauvegarder les intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement :

4.02 De grouper tous les producteurs de bois de son territoire en une association au moyen de laquelle ils pourront étudier leurs problèmes relatifs à la production et la mise en marché découlant de leur propriété forestière;

4.03 D'étudier les problèmes relatifs à la production, à la vente et à la mise en marché du bois;

4.04 Représenter les producteurs auprès des acheteurs de bois et des pouvoirs publics;

4.05 Renseigner les producteurs sur les questions de production et de vente de bois;

4.06 Favoriser la mise sur pied de toutes autres organisations susceptibles d'aider ses membres;

4.07 Surveiller et inspirer toute législation intéressant ses membres;

4.08 Administrer un plan conjoint de producteurs de bois et agir comme Office de producteurs, agent de négociations ou agent de vente en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

4.09 Vulgariser auprès de ses membres, les principes de la science forestière et les techniques de production forestière;

4.10 Développer tout programme, plan ou activité de mise en marché et de mise en valeur de la forêt privée.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE

5.01 Le Syndicat est de la nature d'une association professionnelle.

5.02 Il ne doit en aucune circonstance s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer les opinions publiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. Le Syndicat pourra cependant prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts professionnels des producteurs de bois.

ARTICLE 6 : MEMBRES

6.01 Peut demander son adhésion au Syndicat, toute personne propriétaire ou possesseur à quelque titre que ce soit d'un boisement couvrant une superficie de 10 acres et plus, d'un seul tenant, dans le territoire décrit à l'article 2.

6.02 Pour devenir membre du Syndicat, tout propriétaire ou possesseur doit compléter et signer un formulaire d'adhésion du Syndicat; s'il satisfait aux conditions énoncées à l'article 6.01, une attestation lui sera remise par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Abrogé

ARTICLE 8 : DÉMISSION OU EXCLUSION

8.01 Un membre peut démissionner du Syndicat en donnant au secrétaire, au moins trente jours à l'avance, un avis écrit à cet effet.

8.02 Le Conseil d'administration peut, par résolution, exclure un membre du Syndicat pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

d) le membre fait défaut de se conformer aux règlements du Syndicat;
e) le membre se sert de son titre pour promouvoir ses affaires personnelles ou des intérêts opposés aux intérêts généraux de l'ensemble des membres;
f) le membre exerce des activités ou affiche des attitudes opposées à celles du Syndicat.

8.03 Le membre démissionnaire ou exclu du Syndicat cesse de bénéficier des avantages conférés aux membres du Syndicat.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

9.01 Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle de ses membres au plus tard le 1er mai de chaque année à tout endroit qu'il juge approprié.

9.02 L'exercice financier commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

9.03 En plus des sujets que le Conseil d'administration peut porter à l'ordre du jour, l'assemblée générale annuelle doit traiter des sujets suivants :

- le rapport des activités de l'année présenté par le président;
- le rapport financier présenté par le secrétaire-trésorier;
- les rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires, s'il y a lieu;
- les rapports des comités spéciaux;

8.03 Le membre démissionnaire ou exclu du Syndicat cesse de bénéficier des avantages conférés aux membres du Syndicat.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

9.01 Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle de ses membres au plus tard le 1er mai de chaque année à tout endroit qu'il juge approprié.

9.02 L'exercice financier commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

9.03 En plus des sujets que le Conseil d'administration peut porter à l'ordre du jour, l'assemblée générale annuelle doit traiter des sujets suivants :

- le rapport des activités de l'année présenté par le président;
- le rapport financier présenté par le secrétaire-trésorier;
- les rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires, s'il y a lieu;
- les rapports des comités spéciaux;
- la ratification des actes posés par les administrateurs durant l'année;
- l'élection du Conseil d'administration;
- la nomination d'un vérificateur;
- et, s'il y a lieu, la modification des règlements;
- divers

9.04 **Convocation d'une assemblée générale :**

Au moins vingt jours avant sa tenue, le Syndicat convoque par écrit l'assemblée générale des membres. L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée.

9.05 Le quorum d'une assemblée annuelle est constitué des membres présents.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

10.01 Le président, trois membres du Conseil d'administration ou cinquante (50) membres réguliers peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale.

10.02 Lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du Conseil d'administration ou des membres du Syndicat, la demande doit être faite au président ou au secrétaire par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée.

10.03 L'assemblée générale spéciale demandée selon l'article 10.02 doit être tenue dans les deux mois de cette demande et elle doit être convoquée selon les termes de l'article 9.04.

10.04 Le quorum d'une assemblée générale spéciale est formé des membres présents.

10.05 L'assemblée générale spéciale ne peut que décider des matières contenues à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation.

ARTICLE 11 : VOTE

11.01 Chaque membre n'a droit qu'à une voix.

Une société, sans personnalité juridique distincte, ne peut être représentée que par un seul de ses membres. Il n'est pas nécessaire que ce représentant détienne la qualité de producteur.

11.02 Dans le cas d'une personne morale cette voix peut être exprimée par un fondé de pouvoir muni d'une procuration. Il n'est pas nécessaire que ce fondé de pouvoir détienne la qualité de producteur.

Nul ne peut représenter plus d'une personne à la fois.

11.03 Le vote se prend à main levée, ou par assis et debout, à moins que la majorité ne réclame le vote par bulletin secret. L'élection des administrateurs se fait toujours par bulletin secret.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.01 Le Syndicat est régi par un Conseil d'administration de sept membres. Les administrateurs ont la responsabilité de la bonne marche du Syndicat sur le territoire qu'ils représentent. Ils sont responsables du recrutement des membres dans leur secteur et ils doivent faire de la propagande pour les assemblées du Syndicat.

12.02 Le mandat d'un administrateur est d'une durée de trois ans. L'administrateur concerné ne peut faire plus de trois mandats consécutifs. Cependant, si à la fin du troisième mandat, aucun autre candidat ne se présente et que le siège reste vacant, l'administrateur sortant peut renouveler son mandat et ainsi de suite tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas de dépôt d'une autre candidature lors de l'assemblée de secteurs pour le poste en question.

12.03 Le Conseil d'administration nomme un secrétaire-trésorier.

12.04 Les membres du Conseil d'administration, de l'Exécutif et de tout comité ont droit, en plus de leur frais de déplacement, à une allocation sous forme de jetons de présence pour 1/2 journée ou une journée et dont le montant sera fixé par résolution du Conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues ci-haut à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

12.05 Le Conseil se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir autant que possible avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Il est convoqué par le président ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président. Lorsque les circonstances l'exigent, et à condition qu'au moins les deux tiers (2/3) des membres participent, ils peuvent se réunir par conférence téléphonique. Trois membres du Conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.

12.06 Le quorum des réunions est formé de la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

12.07 Tout administrateur qui, sans motif valable, manquera à trois réunions consécutives du Syndicat, pourra être remplacé par un membre du même secteur.

12.08 **Mode d'élection des administrateurs :**

a) Les membres sont élus à l'assemblée générale annuelle selon le règlement d'élection du Syndicat à raison de un par secteur. Chaque année, les administrateurs élisent entre eux un président, un vice-président et un troisième membre qui constituent le Conseil exécutif.

b) Afin que tous les intérêts des producteurs soient représentés dans le Conseil, les administrateurs doivent être élus respectivement par les membres des secteurs concernés et désignés à l'article suivant.

c) Les secteurs, pour fins d'élection des administrateurs du Syndicat, sont les suivants :

Secteur no 1 : La Tuque, Rivière-aux-Rats, La Croche, La Bostonnais, Lac-aux-Brochets, Lac Chat, Grande-Anse, Lac-à-Beauce, Carignan.

Secteur no 2 : St-Joseph-de-Mékinac, St-Rock-de-Mékinac, Grandes-Piles, Ste-Thècle, St-Thimothée (Hérouxville), St-Tite, St-Georges, Lac-à- la-Tortue, Grand-Mère, St-Séverin (Proulxville), St-Adelphe.

- la ratification des actes posés par les administrateurs durant l'année;
- l'élection du Conseil d'administration;
- la nomination d'un vérificateur;
- et, s'il y a lieu, la modification des règlements;
- divers

9.04 **Convocation d'une assemblée générale :**

Au moins vingt jours avant sa tenue, le Syndicat convoque par écrit l'assemblée générale des membres. L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée.

9.05 Le quorum d'une assemblée annuelle est constitué des membres présents.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

10.01 Le président, trois membres du Conseil d'administration ou cinquante (50) membres réguliers peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale.

10.02 Lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du Conseil d'administration ou des membres du Syndicat, la demande doit être faite au président ou au secrétaire par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée.

10.03 L'assemblée générale spéciale demandée selon l'article 10.02 doit être tenue dans les deux mois de cette demande et elle doit être convoquée selon les termes de l'article 9.04.

10.04 Le quorum d'une assemblée générale spéciale est formé des membres présents.

10.05 L'assemblée générale spéciale ne peut que décider des matières contenues à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation.

ARTICLE 11 : VOTE

11.01 Chaque membre n'a droit qu'à une voix.

Une société, sans personnalité juridique distincte, ne peut être représentée que par un seul de ses membres. Il n'est pas nécessaire que ce représentant détienne la qualité de producteur.

11.02 Dans le cas d'une personne morale cette voix peut être exprimée par un fondé de pouvoir muni d'une procuration. Il n'est pas nécessaire que ce fondé de pouvoir détienne la qualité de producteur.

Nul ne peut représenter plus d'une personne à la fois.

11.03 Le vote se prend à main levée, ou par assis et debout, à moins que la majorité ne réclame le vote par bulletin secret. L'élection des administrateurs se fait toujours par bulletin secret.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.01 Le Syndicat est régi par un Conseil d'administration de sept membres. Les administrateurs ont la responsabilité de la bonne marche du Syndicat sur le territoire qu'ils représentent. Ils sont responsables du recrutement des membres dans leur secteur et ils doivent faire de la propagande pour les assemblées du Syndicat.

12.02 Le mandat d'un administrateur est d'une durée de trois ans. L'administrateur concerné ne peut faire plus de trois mandats consécutifs. Cependant, si à la fin du troisième mandat, aucun autre candidat ne se présente et que le siège reste vacant, l'administrateur sortant peut renouveler son mandat et ainsi de suite tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas de dépôt d'une autre candidature lors de l'assemblée de secteurs pour le poste en question.

12.03 Le Conseil d'administration nomme un secrétaire-trésorier.

12.04 Les membres du Conseil d'administration, de l'Exécutif et de tout comité ont droit, en plus de leur frais de déplacement, à une allocation sous forme de jetons de présence dont le montant sera fixé par résolution du Conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues ci-haut à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

12.05 Le Conseil se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir autant que possible avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Il est convoqué par le président ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président. Lorsque les circonstances l'exigent, et à condition qu'au moins les deux tiers (2/3) des membres participent, ils peuvent se réunir par conférence téléphonique. Trois membres du Conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.

12.06 Le quorum des réunions est formé de la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

12.07 Tout administrateur qui, sans motif valable, manquera à trois réunions consécutives du Syndicat, pourra être remplacé par un membre du même secteur.

12.08 **Mode d'élection des administrateurs :**

a) Les membres sont élus à l'assemblée générale annuelle selon le règlement d'élection du Syndicat à raison de un par secteur. Chaque année, les administrateurs élisent entre eux un président, un vice-président et un troisième membre qui constituent le Conseil exécutif.

b) Afin que tous les intérêts des producteurs soient représentés dans le Conseil, les administrateurs doivent être élus respectivement par les membres des secteurs concernés et désignés à l'article suivant.

c) Les secteurs, pour fins d'élection des administrateurs du Syndicat, sont les suivants :

Secteur no 1 : La Tuque, La Bostonnais, Lac-Édouard : poste 1
Secteur no 2 : MRC de Mékinac, MRC des Chenaux : postes 2 et 3
Secteur no 3 : Trois-Rivières, Shawinigan : postes 4 et 5
Secteur no 4 : MRC de Maskinongé, municipalité de St-Didace (MRC d'Autray) : postes 6 et 7

Lors de la première réunion des administrateurstenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, ceux-ci tireront le numérode poste que chaque administrateur occupe.

Par la suite, toujours lors de la première réunion des administrateurs tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, ceux-ci tireront au sort, parmi les deux postes (4 et 5) dont le mandat débute en 2008, un poste dont le mandat sera de deux ans. L'autre sera de trois ans comme le prévoit le règlement.

Par la suite, toujours lors de la première réunion des administrateurs tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, ceux-ci tireront au sort, parmi les deux postes (2 et 3) dont le mandat débutait en 2007, un poste dont le mandat se terminerait en 2009 soit deux ans. L'autre sera de trois ans comme le prévoit le règlement.

d) À son choix, mais seulement dans un secteur, un membre peut être élu administrateur dans le secteur où il réside ou dans le secteur où sont situés la majorité de ses propriétés forestières. Tout membre qui désire poser sa candidature doit déposer son bulletin de mise en nomination lors de l'assemblée de son secteur. Ce bulletin devra être signé par lui-même et appuyé par dix membres en règle de son secteur.

Le recrutement des membres ne peut pas se faire par une association différente du Syndicat, sauf sur demande expresse de celui-ci.

Un membre a droit de vote dans le secteur où il réside ou dans le secteur où sont situés la majorité de ses propriétés forestières.

Secteur no 3 : St-Stanislas, St-Prosper, Ste-Anne-de-la-Pérade, Ste-Geneviève, Batiscan, Champlain.
Secteur no 4 : Shawinigan, Shawinigan-Sud, St-Narcisse, Mont-Carmel, St-Maurice, St-Luc, Ste-Marthe, Cap-de-la-Madeleine, St-Louis-de-France.
Secteur no 5 : St-Jean-des-Piles, Ste-Flore, St-Mathieu, St-Gérard, St-Boniface, St-Élie, Charette.
Secteur no 6 : St-Étienne, St-Thomas, Pointe-du-Lac, Yamachiche, Trois-Rivières, St-Sévère, St-Barnabé.
Secteur no 7 : Maskinongé, Louiseville, St-Léon, Ste-Ursule, St-Édouard, Ste-Angèle-de-Prémont, St-Justin, St-Didace, St-Paulin, St-Alexis-des-Monts.

d) À son choix, mais seulement dans un secteur, un membre peut être élu administrateur dans le secteur où il réside ou dans le secteur où sont situés la majorité de ses propriétés forestières. Tout membre qui désire poser sa candidature doit déposer son bulletin de mise en nomination lors de l'assemblée de son secteur. Ce bulletin devra être signé par lui-même et appuyé par dix membres en règle de son secteur.

Le recrutement des membres ne peut pas se faire par une association différente du Syndicat, sauf sur demande expresse de celui-ci.

Un membre a droit de vote dans le secteur où il réside ou dans le secteur où sont situés la majorité de ses propriétés forestières.

e) Un minimum de trois membres est requis pour qu'il y ait élection d'un administrateur pour un secteur de l'assemblée générale annuelle; à défaut, le Conseil d'administration convoque une assemblée dans les meilleurs délais pour le ou les secteurs concernés afin d'élire un administrateur.

ARTICLE 13 : EXÉCUTIF

Le président, le vice-président et un autre membre faisant partie du Conseil d'administration et nommé par lui forment l'Exécutif. Son rôle est d'administrer les affaires courantes, préparer le budget et le soumettre au Conseil d'administration pour approbation, retenir les services d'employés et exécuter tout mandat qui lui est confié par le Conseil d'administration. Il doit faire un rapport de ses actes au Conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit. Le quorum de l'Exécutif est de deux.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

14.01 Le Conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi des Syndicats professionnels et par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

14.02 Il prépare le programme de l'année.

14.03 Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée annuelle ou aux assemblées spéciales du Syndicat.

14.04 Il soumet un rapport financier aux assemblées.

14.05 Il étudie et accepte le budget de l'année.

14.06 Il s'adjoint des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets.

14.07 Toute vacance se produisant au cours d'une année au sein du Conseil d'administration sera comblée par le Conseil d'administration pour compléter l'année en cours. À l'occasion de l'assemblée annuelle suivante, les membres concernés seront appelés à élire l'administrateur pour compléter le terme de 3 ans.

ARTICLE 15 : PRÉSIDENT

15.01 Le président préside les assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du Conseil exécutif, il assure le respect des règlements de l'assemblée qu'il préside. Il peut proposer à l'Assemblée d'accepter une autre personne pour présider.

15.02 Il signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers, en cas d'impossibilité pour le président d'agir, le vice-président peut agir à sa place.

15.03 Le président agit à titre de porte-parole du Syndicat et il fait partie d'office de tous les comités constitués par le Syndicat.

15.04 En cas d'égalité des votes, il a une voix prépondérante. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

ARTICLE 16 : VICE-PRÉSIDENT

16.01 En cas d'absence du président, le vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.

16.02 En cas d'absence du président et du vice-président, les membres du Conseil d'administration se choisissent un président parmi les administrateurs présents.

ARTICLE 17 : SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

17.01 Le secrétaire-trésorier est choisi par le Conseil d'administration mais n'en fait pas partie.

17.02 Il dresse la correspondance du Syndicat, gère les archives et rédige le procès-verbal des assemblées de producteurs et des réunions des membres du Conseil d'administration et du Conseil exécutif.

17.03 Le secrétaire-trésorier dépose, dès leur réception, les revenus du Syndicat auprès de l'institution financière désignée par le Conseil exécutif. Il signe les chèques, documents bancaires et contrats au nom du Syndicat, conjointement avec le président ou tout autre administrateur désigné de temps à autre par le Conseil exécutif.

17.04 Il convoque les assemblées des producteurs et les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

ARTICLE 18 : VÉRIFICATEUR

a) Le vérificateur est nommé par l'Assemblée générale annuelle.
b) Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse.
c) Il a accès aux livres n'importe quand.
d) Il doit présenter le rapport au Conseil d'administration.
e) Il doit faire rapport à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 19 : AFFILIATION

a) Le Syndicat peut s'affilier à la Fédération des producteurs de bois du Québec et peut s'associer à d'autres organismes dans l'intérêt des producteurs.
b) Le droit d'affiliation est déterminé par la Fédération après consultation avec les délégués du Conseil d'administration des Syndicats membres de la Fédération à l'occasion de l'assemblée annuelle de cette dernière.
c) Les délégués au congrès annuel de la Fédération doivent être choisis par le Conseil d'administration.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

Les présents règlements peuvent être amendés par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée spéciale convoquée à cette fin.

e) Un minimum de trois membres est requis pour qu'il y ait élection d'un administrateur pour un secteur de l'assemblée générale annuelle; à défaut, le Conseil d'administration convoque une assemblée dans les meilleurs délais pour le ou les secteurs concernés afin d'élire un administrateur.

ARTICLE 13 : EXÉCUTIF

Le président, le vice-président et un autre membre faisant partie du Conseil d'administration et nommé par lui forment l'Exécutif. Il a pour rôle de remplir les tâches que lui confie le conseil d'administration. Il doit faire rapport de ses actes lors des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

14.01 Le Conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi des Syndicats professionnels et par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

14.02 Il prépare le programme de l'année.

14.03 Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée annuelle ou aux assemblées spéciales du Syndicat.

14.04 Il soumet un rapport financier aux assemblées.

14.05 Il étudie et accepte le budget de l'année.

14.06 Il s'adjoint des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets.

14.07 Toute vacance se produisant au cours d'une année au sein du Conseil d'administration pourra être comblée par le Conseil d'administration pour compléter l'année en cours. À l'occasion de l'assemblée annuelle suivante, les membres concernés seront appelés à élire l'administrateur pour compléter le terme de 3 ans.

ARTICLE 15 : PRÉSIDENT

15.01 Le président préside les assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du Conseil exécutif, il assure le respect des règlements de l'assemblée qu'il préside. Il peut proposer à l'Assemblée d'accepter une autre personne pour présider.

15.02 Il signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers, en cas d'impossibilité pour le président d'agir, le vice-président peut agir à sa place.

15.03 Le président agit à titre de porte-parole du Syndicat et il fait partie d'office de tous les comités constitués par le Syndicat.

15.04 En cas d'égalité des votes, il a une voix prépondérante. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

ARTICLE 16 : VICE-PRÉSIDENT

16.01 En cas d'absence du président, le vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.

16.02 En cas d'absence du président et du vice-président, les membres du Conseil d'administration se choisissent un président parmi les administrateurs présents.

ARTICLE 17 : SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

17.01 Le secrétaire-trésorier est choisi par le Conseil d'administration mais n'en fait pas partie.

17.02 Il dresse la correspondance du Syndicat, gère les archives et rédige le procès-verbal des assemblées de producteurs et des réunions des membres du Conseil d'administration et du Conseil exécutif.

17.03 Le secrétaire-trésorier dépose, dès leur réception, les revenus du Syndicat auprès de l'institution financière désignée par le Conseil exécutif. Il signe les chèques, documents bancaires et contrats au nom du Syndicat, conjointement avec le président ou tout autre administrateur désigné de temps à autre par le Conseil exécutif.

17.04 Il convoque les assemblées des producteurs et les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

ARTICLE 18 : VÉRIFICATEUR

a) Le vérificateur est nommé par l'Assemblée générale annuelle.
b) Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse.
c) Il a accès aux livres n'importe quand.
d) Il doit présenter le rapport au Conseil d'administration.
e) Il doit faire rapport à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 19 : AFFILIATION

a) Le Syndicat peut s'affilier à la Fédération des producteurs de bois du Québec et peut s'associer à d'autres organismes dans l'intérêt des producteurs.
b) Le droit d'affiliation est déterminé par la Fédération après consultation avec les délégués du Conseil d'administration des Syndicats membres de la Fédération à l'occasion de l'assemblée annuelle de cette dernière.
c) Les délégués au congrès annuel de la Fédération doivent être choisis par le Conseil d'administration.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

Les présents règlements peuvent être amendés par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Équipements Quali*Pro*
Sans Frais 1(877)477-9258

Plus de 30 modèles

Fendeuses à bois de qualité supérieure

Convoyeurs à bois

Débusqueuses et chargeuses à bois pour VTT

Représentant Mauricie:
M. Sylvain Naud (819) 531-0574

Depuis plus de 30 ans

info-sciage

M a u r i c i e

Les PRIX PROVISOIRES pour 2008

Usine	Essences	Longueur	Diamètres	*Prix
Abitibi-Bowater	SAB, EP	47 po	3 po à 24 po	35,59 $/m³ a (129 $/corde)
Kruger	SAB, EP			
Abitibi-Bowater	Pins, mélèzes	47 po		22,90 $/m³ a (83 $/corde)
	Pruche		3 po à 10 po	
Kruger T-R	Pruche	47 po	3 po à 22 po	24,28 $/m³ a (88 $/corde)
Kruger Wayagamack			3 po à 14 po	
Silicium Bécancour	Bouleau blanc, tilleul, peuplier	8 pi et +	3 1/2 po à 22 po	32 $/tmv
	Feuillus durs	8 pi et +		36 $/tmv
Tembec	Peuplier	93 po		35 $/tmv
	Peuplier	En longueur		32 $/tmv
	Pins, mélèzes	93 po		36 $/tmv
		En longueur		33 $/tmv
Louisiana Pacific Chambord	Tremble	96 po		35 $/tmv
	Tremble	En longueur		32 $/tmv
Domtar	Feuillus durs	96 po	3 1/2 po à 24 po	72,00 $/tma ou 39 $/tmv
	Bouleaux jaune et blanc			
	Tremble			78,29 $/tma ou 35 $/tmv
Smurfit-Stone (Site Vallière)	Bouleaux jaune et blanc	En longueur	3 1/2 po à 24 po	32 $/tmv

*** Prix net pour les producteurs inscrits à la TPS et TVQ. SAB : sapin baumier EP : épinettes**

Pour les rejoindre...

Usine	Téléphone	Municipalité	Acheteur
Adélard Goyette & fils ltée	Rivière-à-Pierre	(418) 323-2171	Andrée St-Laurent
Alexandre Lemay et fils inc.	St-Bernard (Beauce)	(418) 475-6155	Gilles Lemay
Bernier-Breton inc.	Lambton	(418) 486-7461	
Bois Carvin	Ste-Justine(Bellechasse)	(418) 383-3060	Berthier Boulianne
Bois Dumais	St-Jean de Matha	(450) 473-2545	Isidore Béland
Boiseries savco inc.	St-Adelphe	(418) 322-6632	Denis Renaud
Bois KMS (GMI) Ltée.	Rivière-Rouge	(819) 278-1396	Simon Tremblay
Busque & Laflamme inc.	St-Benoît-Labre	(418) 228-9666	Jocelyn Pouliot
Carrière Ltée.	Lachute	(514) 229-5614	Jean-Paul Michaud
Claude Forget inc.	St-Faustin-Lac-Carré	(819) 425-0855	Robert Marcotte
Clermond Hamel ltée	St-Ephrem (Beauce)	(418) 484-2888	Marco Lessard
Cojovi	St-Célestin	(819) 229-1216	Roger Toupin
Commonwealth Plywood ltée	Shawinigan	(819) 536-9442	Mathieu Saindon
Dufault & frères	Ste-Victoire	(450) 782-2128	
Duhamel & Fils inc.	St-Ignace (Montérégie)	(888) 283-8878	Nelson Flor
Éloi Moisan inc.	St-Gilbert	(888) 968-3232	François Moisan
Kruger inc. (anciennement G.Crête)	Proulxville	(418) 365-1202#285	Marc Berthiaume
Gestofor inc.	St-Raymond	(418) 806-9999	Alain Roy
Gougeons Mauricie inc.	Ste-Ursule	(819) 228-8358	Éric Béland
Transforêt et Mégantic (est de la 55)		(418) 380-0685	Pascal Ogez
Transforêt et Mégantic (ouest de la 55)		(819) 369-8020	Martin Pépin
Guy Baril & Fils inc.	St-Gabriel-de-Brandon	(450) 835-0191	Serge Baril
Industries Légaré ltée	St-Raymond	(418) 268-8280	Isabelle Légaré
Industries Maibec inc.	St-Pamphile	(418) 356-3331#4260	Raymond Laverdière
Jean Riopel inc.	Chertsey	(450) 882-2555	Luc Desroches
J.D.Irving, Limited	St-Grégoire	(506) 992-9020	Hubert Roy
Jocelyn Tellier	St-Tite	(418) 365-7862	Jocelyn Tellier
La Patrie inc.	La Patrie	(819) 888-2924	Alain Vallée
LVL Temlam Amos	St-Georges de Champlain	(819) 370-8368#226	Benoît Levesque
Maxi-Forêt (div. Gestion s.Crête inc.)	Wotton	(819) 380-8612	Jean-Guy Veillette
Mobilier Rustique inc.	St-Martin-de-Beauce	(418) 382-5987	Sylvie Poulin
Pabaced GDS inc.	St-Eusèbe	(418) 899-7161#224	
Panneaux Maski inc.	Louiseville	(866) 228-8561	Mark Peatman
Pianos André Bolduc	Ste-Foy	(418) 397-5057	André Bolduc
Planchers Mercier (Drummondville) inc.	Drummondville	(819) 314-3866	Danielle Rocheleau
Produits Forestiers D.G. ltée	Ste-Aurélie	(418) 657-6505	Denis Bélanger
Produits Forestiers Domtar	Ste-Marie	(418) 387-5670	Dominic Paquet
PSE inc. (Savard)	St-Ubalde	(418) 277-2983	Pierrot Savard
RBF St-Tite	St-Tite	(418) 365-0731	Robert Tardif
René Bernard inc.	Beauceville	(418) 774-3382#247	Alain Provencher
Rivest inc.	St-Jean de Matha	(450) 886-3754	Claude Rivest
Scierie Dion et fils inc.	St-Raymond	(418) 337-2265	Éric Deslauriers
Scierie Leduc div. De Stadacona	St-Émile	(418) 564-9234	Martin Doucet
Scierie Tech inc.	Lac Drolet	(819) 549-2533	Patrick Paradis
Simon Lussier Ltée.	Ste-Émilie	(450) 886-5679	Éric Caya
Vexco inc.	St-Ferdinand	(418) 428-3704 #21	Jocelyn Champagne
Welsh et fils ltée	St-Alban	(418) 268-3833	Conrad Welsh

Feuillus

BOULEAU BLANC & JAUNE

Boiseries Savco inc. ($ usine)

50", 8'4", 12'8" 17', semi-longueur et longueur	5" à 12"	54 $/tmv

Commonwealth Plywood ($ usine)
****mesure internationale****

Déroulage 9'4"	Pri.	14" et + (4fc)*	1720 $/mpmp
	#1	14" et + (3fc)*	1300 $/mpmp
		14" et + (4fc)	
		12" et 13" (4fc)*	
	#2	14" et + (3fc)	1000 $/mpmp
		12" et 13" (3fc)*	
		12" et 13" (4fc)	
		11'' (4fc)*	
	#3	14'' et +(2fcc)*	650 $/mpmp
		12" et 13" (3fc)	
		11" (3fc)*	
		11" (4fc)	
		10'' (4fc)*	
* = grain droit, bille de pied			
11'4"	WP	voir plus haut	1930 $/mpmp
(droit défaut 3" max.)	W1	voir plus haut	1500 $/mpmp
	W2	voir plus haut	1200 $/mpmp

Gougeons Mauricie inc. ($ usine)

8' 6"	10" et +	600 $/mpmp
	8" et 9"	350 $/mpmp
50 pouces	6'' et + (4fc)	350 $/mpmp
	6" et +	200 $/mpmp
(30% de 6' et 7' maximum par livraison)		

Groupe Transforêt inc. ($ et mesurage chemin)

9' à 16'	SS	14" et + (3fc)	500 $/mpmp
	S1	12" et + (3fc)	425 $/mpmp
	S2	14" et + (2fc)	375 $/mpmp
		10" et + (4fc)	
	S3	9" et + (4fc)	200 $/mpmp
		10" et + (2fc)	

Ind. Manuf. Mégantic inc. ($ et mesurage chemin)

Déroulage	AA	16" et + (4fc)	1800 $/mpmp
8'6" ou 9'6"	AD	14" et + (4fc)	1500 $/mpmp
		16'' et + (3fc)	
	D1	14" et + (3fc)	1050 $/mpmp
		12" et + (4fc)	
	D2	11" (4fc)	800 $/mpmp
		12" et + (3fc)	
	D3	10" (4fc)	625 $/mpmp
		11'' (3fc)	
		15'' et + (2fc)	

J.D. Irving Limited ($ cour de St-Grégoire)
mes. internationale

8'4" à 12'4"	#2	12" et + (3fc)	600 $/mpmp
	#3	10" et + (2fc)	400 $/mpmp
	#4	11" et +	250 $/mpmp
	#5	8", 9" et 10"	200 $/mpmp

Panneaux Maski inc. ($ usine)

Déroulage	D1	16" et + (4fc)	1200 $/mpmp
8'4", 9'4" et 10'4"	D2	16" et + (3fc)	900 $/mpmp
		14" et + (4fc)	
	D3	14" et + (3fc)	650 $/mpmp
		12" et + (4fc)	
	D4	12" et + (3fc)	575 $/mpmp
		10" et + (4fc)	
Sciage	S1	12" et + (2fc)	475 $/mpmp
8',9',10',12',14' et 16'	S2	10" et + (2fc)	375 $/mpmp
	S3	9" et +	150 $/mpmp

Planchers Mercier Ltée. ($ usine) mes. Internationale

8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	700 $/mpmp
	Sél.	14" et + (3fc)	625 $/mpmp
	#1	12" et + (3fc)	575 $/mpmp
	#2	10" et + (2fc)	525 $/mpmp
	Pal.	10" et +	375 $/mpmp
		8",9" (1fc)	
Communiquer avec l'acheteur avant la livraison.			

RBF St-Tite (prix usine)

Déroulage	Pri.+	14" et + (4fc) *1	1650 $/mpmp
8'9", 9'5", 10'5", 11'5"	Sél.+	12" et 13" (4fc) *2	
	Pri.	14" et + (4fc)	1100 $/mpmp
	#1s	14" et + (3fc)	800 $/mpmp
	Sél.	11" et + (4fc)	
	#1	11" et + (3fc)	700 $/mpmp
*1 = cœur centré. *2 = 1/3 de cœur max, centré.			
8' à 16'	S1	12" et + (3fc)	550 $/mpmp
	S2	10" et + (2fc)	475 $/mpmp
	S3	9" et +	250 $/mpmp
Contacter l'acheteur avant la livraison.			

Vexco inc. ($ usine)

Déroulage (1/3 coeur)	D1	14" et + (4fc)	1600 $/mpmp
8'6", 9'6", 10'6, 12'6"	D2	14" et + (3fc)	1200 $/mpmp
		12" et + (4fc)	
	D3	12" et + (3fc)	700 $/mpmp
		10" et + (4fc)	
Sciage	Pr.	14" et + (4fc)	900 $/mpmp
8'6", 9'6", 10'6, 12'6"	Sel.	14"et + (3fc)	700 $/mpmp
		12" et + (4fc)	
	#1	12" et + (3fc)	550 $/mpmp
		10" et + (4fc)	
	#2	10" et + (2fc)	450 $/mpmp
		9" et + (4fc)	
	#3	10" et +	250 $/mpmp
		9" et + (2fc)	
		8" et + (4fc)	
Plus de 1/2 coeur baisse d'un grade			
25 % maximum de 8" et 9"			
Contacter l'acheteur avant de couper et avant livraison			

Welsh et Fils inc. ($ usine)

8' à 12'	#1	11" et +	600 $/mpmp
	#2	10" et +	425 $/mpmp
	#3	10" et +	325 $/mpmp
Palette		7" et +	225 $/mpmp

BOULEAU JAUNE SEULEMENT

Bois Dumais inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	550 $/mpmp
8' à 12'	8" et 9"	300 $/mpmp

Carrière ltée.($ usine)

Déroulage	D1	16" et + (4fc)	1600 $/mpmp
9'4"	D2	14" et 15" (4fc)	1300 $/mpmp
	D3	12" et 13" (4fc)	950 $/mpmp
		11'' (4fc)*	700 $/mpmp
* = bille de souche seulement			
Sciage	Pri.	16" et + (3fc)	700 $/mpmp
8' à 16'		14" et 15" (4fc)	
	S1	14" et 15 " (3fc)	625 $/mpmp
		12" et 13" (4fc)	
	S2	12" et 13" (3fc)	475 $/mpmp
		11" (4fc)	
	S3	12" et + (2fc)	325 $/mpmp
		11" (3fc)	
		10" (4fc)	
	S4	10" et 11" (2fc)	225 $/mpmp
		9" et 10" (3fc)	
	Pal.	10" et + (1fc)	200 $/mpmp
		9" (2fc)	
		8" (3fc)	

Éloi Moisan inc. ($ usine)

Déroulage	#1	14" (4fc)	1200 $/mpmp
9' 5" et 10'4"	#2	14" (3fc)	800 $/mpmp
	#3	11" (4fc)	700 $/mpmp
Sciage		14" (2fc)	600 $/mpmp
8' à 16'		10" et + (2fc)	500 $/mpmp
		8" et 9" (2fc)	300 $/mpmp
		7" et + sain	200 $/mpmp

Gestofor inc. ($ usine)

Déroulage	16" et +(4fc)	1900 $/mpmp
8'6" et 9'4"	14" et +(4fc)	1600 $/mpmp
	12" et +(4fc)	1150 $/mpmp
Sciage	14" et + (3fc)	750 $/mpmp
8'4" à 12'6"	12" et + (3fc)	625 $/mpmp
	10" et + (2fc)	500 $/mpmp
	10" et + (1fc)	350 $/mpmp
	8" et 9" (2fc)	250 $/mpmp
Prioriser 9' à 12'		
possibilité de mesurage en forêt (1 voyage min.).		
Communiquer avec l'acheteur avant de produire.		

Guy Baril et fils inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	450 $/mpmp
	8" et 9"	225 $/mpmp
Contacter l'acheteur avant la livraison.		

Scierie Dion et fils inc. inc. ($ usine)

Déroulage 9'4"	14" (4fc)	1600 $/mpmp
	12" (4fc)	1200 $/mpmp
Sciage	14" et +(2fc)	550 $/mpmp
8' à 16'	12" et +(2fc)	500 $/mpmp
	10" et +(2fc)	350 $/mpmp
	8" et +(2fc)	225 $/mpmp
	6" et +(2fc)	200 $/mpmp
	8"	200 $/mpmp

Scierie PSE inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	450 $/mpmp
	7'' 8'' 9''	225 $/mpmp

Simon Lussier Ltée ($ usine)Ste-Émilie

8' à 12'	12" et + (2fc)	450 $/mpmp
	8'' et 9''	220 $/mpmp

BOULEAU BLANC SEULEMENT

Bois Dumais inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	600 $/mpmp
8' à 12'	8" et 9"	300 $/mpmp

Carrière ltée.($ usine)

Déroulage 9'4"	D1	16" et + (4fc)	1200 $/mpmp
	D2	14" et 15" (4fc)	950 $/mpmp
	D3	12" et 13" (4fc)	700 $/mpmp
		11'' (4fc)*	500 $/mpmp

* = bille de souche seulement

Sciage 8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	500 $/mpmp
		14" et 15" (4fc)	
	S1	14" et 15 " (3fc)	400 $/mpmp
		12" et 13" (4fc)	
	S2	12" et 13" (3fc)	300 $/mpmp
		11 " (4fc)	
	S3	12" et + (2fc)	275 $/mpmp
		11 " (3fc)	
		10" (4fc)	
	S4	10" et 11" (2fc)	200 $/mpmp
		9" et 10" (3fc)	
	Pal.	10" et + (1fc)	150 $/mpmp
		9" (2fc)	
		8" (3fc)	

Éloi Moisan inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et + (2fc)	400 $/mpmp
	7" et + sain	150 $/mpmp

Gestofor inc. ($ usine)

Déroulage 8'6" et 9'4"	16" et +(4fc)	1900 $/mpmp
	14" et +(4fc)	1600 $/mpmp
	12" et +(4fc)	1150 $/mpmp
Sciage 8'4" à 12'6"	14" et + (3fc)	700 $/mpmp
	12" et + (3fc)	550 $/mpmp
	10" et + (2fc)	450 $/mpmp
	10" et + (1fc)	300 $/mpmp
	8" et 9" (2fc)	200 $/mpmp

Prioriser 9' à 12'
possibilité de mesurage en forêt (1 voyage min.).
Communiquer avec l'acheteur avant de produire.

Guy Baril et fils inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	500 $/mpmp
	8" et 9"	225 $/mpmp

Contacter l'acheteur avant la livraison.

Scierie Dion et fils inc. inc. ($ usine)

Sciage 8' à 16'	12" et +(2fc)	450 $/mpmp
	10" et +(2fc)	325 $/mpmp
	8" et +(2fc)	225 $/mpmp
	6" et +(2fc)	175 $/mpmp
	8"	175 $/mpmp

Simon Lussier Ltée ($ usine)Ste-Émilie

8' à 12'	12" et + (2fc)	540 $/mpmp
	9'' à 11''	510 $/mpmp
	7'' et 8''	210 $/mpmp

CERISIER

Bois Dumais inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	775 $/mpmp
8' à 10'	8" et 9"	350 $/mpmp

Carrière ltée.($ usine)

Sciage 8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	1000 $/mpmp
		14" et 15" (4fc)	
	S1	14" et 15 " (3fc)	900 $/mpmp
		12" et 13" (4fc)	
	S2	12" et 13" (3fc)	700 $/mpmp
		11" (4fc)	
	S3	12" et + (2fc)	500 $/mpmp
		11" (3fc)	
		10" (4fc)	
	S4	10" et 11" (2fc)	300 $/mpmp
		9" et 10" (3fc)	
	Pal.	10" et + (1fc)	225 $/mpmp
		9" (2fc)	
		8" (3fc)	

Éloi Moisan inc. ($ usine)

8' à 16'	10 " et + (2fc)	650 $/mpmp
	8" et + sain	250 $/mpmp

Gestofor inc. ($ usine)

Sciage 8'4" à 12'6"	14" et + (3fc)	1200 $/mpmp
	12" et + (3fc)	800 $/mpmp
	10" et + (2fc)	600 $/mpmp
	10" et + (1fc)	350 $/mpmp
	8" et 9" (2fc)	250 $/mpmp

Prioriser 9' à 12'
possibilité de mesurage en forêt (1 voyage min.).
Communiquer avec l'acheteur avant de produire.

Groupe Transforêt inc. ($ et mesurage chemin)

9' à 16'	SS	14" et + (3fc)	1000 $/mpmp
	S1	12" et + (3fc)	700 $/mpmp
	S2	9" et + (4fc)	500 $/mpmp
		10" et + (2fc)	
	S3	10" et + (1fc)	250 $/mpmp
		9" (3fc)	
		8" et + (4fc)	

Guy Baril & Fils inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	500 $/mpmp
	8" et 9"	225 $/mpmp

Planchers Mercier Ltée. ($ usine) mes. Internationale

8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	700 $/mpmp
	Sél.	14" et + (3fc)	550 $/mpmp
	#1	12" et + (3fc)	500 $/mpmp
	#2	10" et + (2fc)	450 $/mpmp
	Pal.	10" et +	350 $/mpmp
		8",9" (1fc)	

Communiquer avec l'acheteur avant la livraison.

RBF St-Tite ($ usine)

8' à 16'	S1	12" et + (3fc)	675 $/mpmp
	S2	10" et + (2fc)	575 $/mpmp
	S3	9" et +	300 $/mpmp

Contacter l'acheteur avant la livraison.

Vexco inc. ($ usine)

Déroulage 8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	D1	14" et + (4fc)	2200 $/mpmp
	D2	14" et + (3fc)	1700 $/mpmp
		12" et + (4fc)	
Sciage 8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	Pri.	14" et + (4fc)	1700 $/mpmp
	Sel.	12" et + (4fc)	1300 $/mpmp
		14"et + (3fc)	
	#1	10" et + (4fc)	700 $/mpmp
		12" et + (3fc)	
	#2	9" et + (4fc)	600 $/mpmp
		10" et + (2fc)	
	#3	8" et + (4fc)	300 $/mpmp
		9" et + (2fc)	
		10" et +	

25 % maximum de 8" et 9"
Contacter l'acheteur avant de couper et avant livraison

CHÊNE ROUGE

Bois Dumais inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	600 $/mpmp
8' à 12'	8" et 9"	300 $/mpmp

Carrière ltée.($ usine)

Sciage 8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	550 $/mpmp
		14" et 15" (4fc)	
	S1	14" et 15 " (3fc)	400 $/mpmp
		12" et 13" (4fc)	
	S2	12" et 13" (3fc)	325 $/mpmp
		11" (4fc)	
	S3	12" et + (2fc)	275 $/mpmp
		11" (3fc)	
		10" (4fc)	
	S4	10" et 11" (2fc)	225 $/mpmp
		9" et 10" (3fc)	
	Pal.	10" et + (1fc)	150 $/mpmp
		9" (2fc)	
		8" (3fc)	

Commonwealth Plywood ($ usine)
mesure internationale

Déroulage 9'4"	Pri.	14" et + (4fc)*	1220 $/mpmp
	#1	14" et + (3fc)*	920 $/mpmp
		14" et + (4fc)	
		12" et 13" (4fc)*	
	#2	14" et + (3fc)	700 $/mpmp
		12" et 13" (3fc)*	
		12" et 13" (4fc)	
		11'' (4fc)*	
	#3	14'' et +(2fcc)*	500 $/mpmp
		12" et 13" (3fc)	
		11" (3fc)*	
		11" (4fc)	
		10'' (4fc)*	

* = grain droit, bille de pied

Éloi Moisan inc. ($ usine)

8' à 16'	10 " et + (2fc)	650 $/mpmp
	8" et + sain	250 $/mpmp

Gestofor inc. ($ usine)

Sciage 8'4" à 12'6"	14" et + (3fc)	600 $/mpmp
	12" et + (3fc)	500 $/mpmp
	10" et + (2fc)	350 $/mpmp
	10" et + (1fc)	250 $/mpmp
	8" et 9" (2fc)	200 $/mpmp

Prioriser 9' à 12'
possibilité de mesurage en forêt (1 voyage min.).
Communiquer avec l'acheteur avant de produire.

Gougeons Mauricie inc. ($ usine)

8' 6"	10" et +	600 $/mpmp
	8" et 9"	350 $/mpmp
50 pouces	6" et +	375 $/mpmp
	6" et + (4 fc)	225 $/mpmp

(30 % de 6' et 7' maximum par livraison)

Groupe Transforêt inc. ($ et mesurage chemin)

9' à 16'	SS	14" et + (3fc)	500 $/mpmp
	S1	12" et + (3fc)	425 $/mpmp
	S2	9" et + (4fc)	375 $/mpmp
		10" et + (2fc)	
	S3	10" et + (1fc)	200 $/mpmp
		9" (3fc)	
		8" et + (4fc)	

Guy Baril & Fils inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	500 $/mpmp
	8" et 9"	225 $/mpmp

J.D. Irving Limited ($ cour de St-Grégoire) mes. internationale

8'4" à 12'4"	#2	12" et + (3fc)	520 $/mpmp
	#3	10" et + (2fc)	330 $/mpmp
	#4	11" et +	260 $/mpmp
	#5	8", 9" et 10"	200 $/mpmp

Panneaux Maski inc. ($ usine)

Déroulage 8'4", 9'4" et 10'4"	D1	16" et + (4fc)	1050 $/mpmp
	D2	16" et + (3fc)	750 $/mpmp
		14" et + (4fc)	
	D3	14" et + (3fc)	650 $/mpmp
		12" et + (4fc)	
	D4	12" et + (3fc)	550 $/mpmp
		10" et + (4fc)	
Sciage 8',9',10',12',14' et 16'	S1	12" et + (2fc)	450 $/mpmp
	S2	10" et + (2fc)	350 $/mpmp
	S3	9" et +	150 $/mpmp

Planchers Mercier Ltée. ($ usine) mes. Internationale

8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	700 $/mpmp
	Sél.	14" et + (3fc)	600 $/mpmp
	#1	12" et + (3fc)	550 $/mpmp
	#2	10" et + (2fc)	500 $/mpmp
	Pal.	10" et +	375 $/mpmp
		8",9" (1fc)	

Communiquer avec l'acheteur avant la livraison.

RBF St-Tite ($ usine)

8' à 16'	S1	12" et + (3fc)	550 $/mpmp
	S2	10" et + (2fc)	450 $/mpmp
	S3	9" et +	250 $/mpmp

Contacter l'acheteur avant la livraison.

Vexco inc. ($ usine)

Déroulage 8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	D1	14" et + (4fc)	900 $/mpmp
	D2	14" et + (3fc)	750 $/mpmp
		12" et + (4fc)	
8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	Pri.	14" et + (4fc)	700 $/mpmp
	Sel.	12" et + (4fc)	600 $/mpmp
		14"et + (3fc)	
	#1	10" et + (4fc)	500 $/mpmp
		12" et + (3fc)	
	#2	9" et + (4fc)	400 $/mpmp
		10" et + (2fc)	
	#3	8" et + (4fc)	300 $/mpmp
		9" et + (2fc)	
		10" et +	

25 % maximum de 8" et 9"
Contacter l'acheteur avant de couper et avant livraison

ÉRABLE ROUGE (plaine)

Bois Dumais inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	300 $/mpmp

Boiseries Savco inc. ($ usine)

50", 8'4", 12'8" 17', semi-longueur et longueur	5" à 12"	54 $/tmv

Carrière ltée.($ usine)

Sciage 8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	425 $/mpmp
		14" et 15" (4fc)	
	S1	14" et 15 " (3fc)	350 $/mpmp
		12" et 13" (4fc)	
	S2	12" et 13" (3fc)	275 $/mpmp
		11" (4fc)	
	S3	12" et + (2fc)	250 $/mpmp
		11" (3fc)	
		10" (4fc)	
	S4	10" et 11" (2fc)	225 $/mpmp
		9" et 10" (3fc)	
	Pal.	10" et + (1fc)	175 $/mpmp
		9" (2fc)	
		8" (3fc)	

Éloi Moisan inc. ($ usine)

8' à 16'	12" et +	300 $/mpmp
	10" et 11"	250 $/mpmp
	8" et 9" sain	200 $/mpmp

Gestofor inc. ($ usine)

8' à 12'	12" et + (3fc)	300 $/mpmp
	10" et + (2fc)	250 $/mpmp

Prioriser 9' à 12'
possibilité de mesurage en forêt (1 voyage min.).
Communiquer avec l'acheteur avant de produire.

Groupe Transforêt inc. ($ et mesurage chemin)

9' à 16'	SS	14" et + (3fc)	250 $/mpmp
	S1	12" et + (3fc)	225 $/mpmp
	S2	10" et + (2fc)	200 $/mpmp

Guy Baril & Fils inc. ($ usine)

8', 9' et 10'	10" et +	300 $/mpmp
	8" et 9"	200 $/mpmp

J.D. Irving Limited ($ cour de St-Grégoire) mes. internationale

8'4" à 12'4"	#3	10" et + (2fc)	250 $/mpmp
	#5	8" et +	200 $/mpmp

Panneaux Maski inc. ($ usine)

Sciage 8',9',10',12',14' et 16'	S1	12" et + (2fc)	350 $/mpmp
	S2	10" et + (2fc)	250 $/mpmp
	S3	9" et +	150 $/mpmp

N.B. plus de 1/2 coeur = un grade de moins
plus de 70 % de coeur sera S#3

Planchers Mercier Ltée. ($ usine) mes. Internationale

8' à 16'	#2	10" et + (2fc)	500 $/mpmp
	Pal.	10" et +	375 $/mpmp
		8",9" (1fc)	

Communiquer avec l'acheteur avant la livraison.

RBF St-Tite ($ usine)

	S2	10" et + (2fc)	300 $/mpmp
	S3	9" et +	200 $/mpmp

Contacter l'acheteur avant la livraison.

Scierie Dion et fils inc. inc. ($ usine)

Sciage 8' à 16'	12" et +(2fc)	250 $/mpmp
	10" et +(2fc)	205 $/mpmp
	8" et +(2fc)	160 $/mpmp
	8"	130 $/mpmp

Scierie PSE inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	300 $/mpmp
	7'' 8'' 9''	200 $/mpmp

Vexco inc. ($ usine)

Sciage (1/2 coeur)Pr.		14" et + (4fc)	350 $/mpmp
8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	Sel.	12" et + (4fc)	300 $/mpmp
		14"et + (3fc)	
	#1	10" et + (4fc)	250 $/mpmp
		12" et + (3fc)	
		9" et + (4fc)	200 $/mpmp
		10" et + (2fc)	
	#3	8" et + (4fc)	150 $/mpmp
		9" et + (2fc)	
		10" et +	

Plus de 1/2 coeur baisse d'un grade
25 % maximum de 8" et 9"
Contacter l'acheteur avant de couper et avant livraison

ÉRABLE À SUCRE

Bois Dumais inc. ($ usine)

8' à 16'	10"et+(-1/2 coeur)	750 $/mpmp
	10"et(+1/2 coeur)	500 $/mpmp
8' à 12'	8"et 9"(-1/2 coeur)	325 $/mpmp
	8"et 9"(+1/2coeur)	300 $/mpmp

Boiseries Savco inc. ($ usine)

50", 8'4", 12'8" 17', semi-longueur et longueur	5" à 12"	54 $/tmv

Carrière ltée.($ usine)

Déroulage 9'4"	D1	16" et + (4fc)	1500 $/mpmp
	D2	14" et 15" (4fc)	1200 $/mpmp
	D3	12" et 13" (4fc)	1000 $/mpmp
		11'' (4fc)*	700 $/mpmp

* = bille de souche seulement

Sciage 8' à 16'	1/3c.	16" et + (3fc)	1100 $/mpmp
	1/2c.	14" et 15" (4fc)	875 $/mpmp
			475 $/mpmp
	1/3c.	14" et 15 " (3fc)	900 $/mpmp
	1/2c.	12" et 13" (4fc)	675 $/mpmp
			400 $/mpmp
	1/3c.	12" et 13" (3fc)	625 $/mpmp
	1/2c.	11" (4fc)	500 $/mpmp
			300 $/mpmp
	1/3c.	12" et + (2fc)	500 $/mpmp
	1/2c.	11" (3fc)	350 $/mpmp
		10" (4fc)	225 $/mpmp
	1/3c.	10" et 11" (2fc)	350 $/mpmp
	1/2c.	9" et 10" (3fc)	250 $/mpmp
			175 $/mpmp
	1/3c.	10" et + (1fc)	225 $/mpmp
	1/2c.	9" (2fc)	175 $/mpmp
		8" (3fc)	100 $/mpmp

Commonwealth Plywood ($ usine)
mesure internationale

Déroulage 9'4" 1/3 coeur max.	Pri.	14" et + (4fc)*	1620 $/mpmp
	#1	14" et + (3fc)*	1200 $/mpmp
		14" et + (4fc)	
		12" et 13" (4fc)*	
	#2	14" et + (3fc)	750 $/mpmp
		12" et 13" (3fc)*	
		12" et 13" (4fc)	
		11'' (4fc)*	

* = grain droit, bille de pied

11'4" (droit défaut 3" max.)	WP	voir plus haut	1720 $/mpmp
	W1	voir plus haut	1300 $/mpmp
	W2	voir plus haut	850 $/mpmp

Éloi Moisan inc. ($ usine)

Déroulage 9' 5" et 10'4" max.1/3 coeur	#1	14" (4fc)	1200 $/mpmp
	#2	14" (3fc)	800 $/mpmp
	#3	11" (4fc)	700 $/mpmp
8' à 16' (sciage) (max. 1/2 de cœur)		14" (2fc)	550 $/mpmp
		10" et + (2fc)	450 $/mpmp
		8" et 9" (2fc)	250 $/mpmp
		7" et + sain	200 $/mpmp

Gestofor inc. ($ usine)

Sciage 8'4" à 12'6"	14" et + (3fc)	700 $/mpmp
	12" et + (3fc)	550 $/mpmp
	10" et + (2fc)	450 $/mpmp
	10" et + (1fc)	300 $/mpmp
	8" et 9" (2fc)	200 $/mpmp

Prioriser 9' à 12'
possibilité de mesurage en forêt (1 voyage min.).
Communiquer avec l'acheteur avant de produire.

Groupe Transforêt inc. ($ et mesurage chemin)

9' à 16' (1/2 coeur)	SS	14" et + (3fc)	500 $/mpmp
	S1	12" et + (3fc)	425 $/mpmp
	S2	9" et + (4fc)	375 $/mpmp
		10" et + (2fc)	
	S3	10" et + (1fc)	200 $/mpmp
		9" (3fc)	
		8" et + (4fc)	

Guy Baril & Fils inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et + (-1/2 coeur)	450 $/mpmp
	10" et +	350 $/mpmp
	8" et 9"	225 $/mpmp

J.D. Irving Limited ($ cour de St-Grégoire) mes. internationale

8'4" à 12'4"	#2	12" et + (3fc)1/3 c.	550 $/mpmp
	#3	10" et + (2fc)1/3 c.	360 $/mpmp
	#4	11" et +	250 $/mpmp
	#5	8", 9" et 10"	200 $/mpmp

Panneaux Maski inc. ($ usine)

Déroulage 8'4", 9'4" et 10'4" 1/3 coeur max.	D1	16" et + (4fc)	1600 $/mpmp
	D2	16" et + (3fc)	1250 $/mpmp
		14" et + (4fc)	
	D3	14" et + (3fc)	900 $/mpmp
		12" et + (4fc)	
	D4	12" et + (3fc)	750 $/mpmp
		10" et + (4fc)	
Sciage 8',9',10',12',14' et 16'	S1	12" et + (2fc)	600 $/mpmp
	S2	10" et + (2fc)	500 $/mpmp
	S3	9" et +	150 $/mpmp

N.B. plus de 1/2 coeur = un grade de moins
plus de 70 % de coeur sera S#3

Planchers Mercier Ltée. ($ usine) mes. Internationale

8' à 16' 1/2 cœur max.	Pri.	16" et + (3fc)	700 $/mpmp
	Sél.	14" et + (3fc)	575 $/mpmp
	#1	12" et + (3fc)	525 $/mpmp
	#2	10" et + (2fc)	475 $/mpmp
	Pal.	10" et +	375 $/mpmp
		8",9" (1fc)	

Communiquer avec l'acheteur avant la livraison.

RBF St-Tite ($ usine)

Déroulage 8'9", 9'5", 10'5", 11'5"	Pri.+	14" et + (4fc) *2	1850 $/mpmp
	Pri.	14" et + (4fc) *1	1250 $/mpmp
	#1s	14" et + (3fc) *1	850 $/mpmp
	Sél.	11" et + (4fc) *1	
	#1	11" et + (3fc) *1	800 $/mpmp

*1 = 1/3 de coeur. *2 = 1/3 de cœur max, centré.

8' à 16'	S1	12" et + (3fc)	575 $/mpmp
	S2	10" et + (2fc)	475 $/mpmp
	S3	9" et +	200 $/mpmp

Contacter l'acheteur avant la livraison.

Scierie Dion et fils inc. inc. ($ usine)

Sciage 8' à 16'	14" et +(2fc)	550 $/mpmp
	12" et +(2fc)	500 $/mpmp
	10" et +(2fc)	350 $/mpmp
	8" et +(2fc)	210 $/mpmp
	6" et +(2fc)	160 $/mpmp
	8"	160 $/mpmp

Scierie PSE inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	450 $/mpmp
	7'' 8'' 9''	250 $/mpmp

Vexco inc. ($ usine)

Déroulage (1/3 coeur) 8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	D1	14" et + (4fc)	900 $/mpmp
	D2	14" et + (3fc)	750 $/mpmp
		12" et + (4fc)	
Sciage (1/2 coeur) 8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	Pr.	14" et + (4fc)	800 $/mpmp
	Sel.	14" et + (3fc)	700 $/mpmp
		12" et + (4fc)	
	#1	12" et + (3fc)	500 $/mpmp
		10" et + (4fc)	
	#2	10" et + (2fc)	400 $/mpmp
		9" et + (4fc)	
	#3	10" et +	250 $/mpmp
		9" et + (2fc)	
	#3	8" et + (4fc)	

Plus de 1/2 coeur baisse d'un grade
25 % maximum de 8" et 9"
Contacter l'acheteur avant de couper et avant livraison

Welsh et Fils inc. ($ usine)

8', 10', 12'	#1	11" et +	600 $/mpmp
	#2	10" et +	425 $/mpmp
	#3	10" et +	325 $/mpmp
Palette		7" et +	225 $/mpmp

FRÊNE

Bois Dumais inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	300 $/mpmp
8' à 10'	8" et 9"	200 $/mpmp

Carrière ltée.($ usine)

Sciage 8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	375 $/mpmp
		14" et 15" (4fc)	
	S1	14" et 15 " (3fc)	275 $/mpmp
		12" et 13" (4fc)	
	S2	12" et 13" (3fc)	225 $/mpmp
		11" (4fc)	
	S3	12" et + (2fc)	200 $/mpmp
		11" (3fc)	
		10" (4fc)	
	S4	10" et 11" (2fc)	150 $/mpmp
		9" et 10" (3fc)	
	Pal.	10" et + (1fc)	100 $/mpmp
		9" (2fc)	
		8" (3fc)	

Éloi Moisan inc. ($ usine)

8' à 16'	12" et +	300 $/mpmp
	10" et 11"	250 $/mpmp
	8" et 9" sain	200 $/mpmp

Gestofor inc. ($ usine)

8' à 12'	12" et + (3fc)	300 $/mpmp
	10" et + (2fc)	250 $/mpmp

Prioriser 9' à 12'
possibilité de mesurage en forêt (1 voyage min.).
Communiquer avec l'acheteur avant de produire.

Groupe Transforêt inc. ($ et mesurage chemin)

9' à 16'	SS	14" et + (3fc)	250 $/mpmp
	S1	12" et + (3fc)	225 $/mpmp
	S2	10" et + (2fc)	200 $/mpmp

Guy Baril & Fils inc. ($ usine)

8', 9' et 10'	10" et +	300 $/mpmp
	8" et 9"	200$/mpmp

Panneaux Maski inc. ($ usine)

Sciage 8',9',10',12',14' et 16'	S1	12" et + (2fc)	350 $/mpmp
	S2	10" et + (2fc)	250 $/mpmp
	S3	9" et +	150 $/mpmp

Planchers Mercier Ltée. ($ usine) mes. Internationale

8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	550 $/mpmp
	Sél.	14" et + (3fc)	475 $/mpmp
	#1	12" et + (3fc)	450 $/mpmp
	#2	10" et + (2fc)	425 $/mpmp
	Pal.	10" et +	350 $/mpmp
		8",9" (1fc)	

Communiquer avec l'acheteur avant la livraison.

Scierie Dion et fils inc. inc. ($ usine)

Sciage 8' à 16'	12" et +(2fc)	195 $/mpmp
	10" et +(2fc)	150 $/mpmp
	8" et +(2fc)	110 $/mpmp
	8"	100 $/mpmp

Scierie PSE inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	300 $/mpmp
	7'' 8'' 9''	200 $/mpmp

Vexco inc. ($ usine)

Sciage 8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	Pri.	14" et + (4fc)	550 $/mpmp
	Sel.	12" et + (4fc)	450 $/mpmp
		14"et + (3fc)	
	#1	10" et + (4fc)	350 $/mpmp
		12" et + (3fc)	
	#2	9" et + (4fc)	300 $/mpmp
		10" et + (2fc)	
	#3	8" et + (4fc)	200 $/mpmp
		9" et + (2fc)	
		10" et +	

25 % maximum de 8" et 9"
Contacter l'acheteur avant de couper et avant livraison

HÊTRE

Boiseries Savco inc. ($ usine)

50", 8'4", 12'8" 17', semi-longueur et longueur	5" à 12"	54 $/tmv

Carrière ltée.($ usine)

Sciage 8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	300 $/mpmp
		14" et 15" (4fc)	
	S1	14" et 15 " (3fc)	275 $/mpmp
		12" et 13" (4fc)	
	S2	12" et 13" (3fc)	250 $/mpmp
		11" (4fc)	
	S3	12" et + (2fc)	225 $/mpmp
		11" (3fc)	
		10" (4fc)	
	S4	10" et 11" (2fc)	200 $/mpmp
		9" et 10" (3fc)	
	Pal.	10" et + (1fc)	125 $/mpmp
		9" (2fc)	
		8" (3fc)	

Éloi Moisan inc. ($ usine)

8' à 16'	12" et +	240 $/mpmp
	10" et 11"sain	200 $/mpmp

Gestofor inc. ($ usine)

8' à 12'	12" et + (2fc)	250 $/mpmp

Prioriser 9' à 12'
possibilité de mesurage en forêt (1 voyage min.).
Communiquer avec l'acheteur avant de produire.

Gougeons Mauricie inc. ($ usine)

8'6"	10" et +	250 $/mpmp
50 pouces	6'' et + (4 fc)	225 $/mpmp
	6'' et +	175 $/mpmp

(30 % de 6' et 7' maximum par livraison)

Groupe Transforêt inc. ($ et mesurage chemin)

9' à 16'	SS	12" et + (2fc)	150 $/mpmp

Guy Baril & Fils inc. ($ usine)

8', 9' et 10'	10" et +	250 $/mpmp

J.D. Irving Limited ($ cour de St-Grégoire) mes. internationale

8'4" à 12'4"	#3	10" et + (2fc)	200 $/mpmp
	#5	8" et +	125 $/mpmp

Scierie Dion et fils inc. inc. ($ usine)

Sciage 8' à 16'	12" et +(2fc)	195 $/mpmp
	10" et +(2fc)	150 $/mpmp
	8" et +(2fc)	110 $/mpmp
	8"	100 $/mpmp

Scierie PSE inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	230 $/mpmp
	7'' 8'' 9''	150 $/mpmp

Vexco inc. ($ usine)

Sciage 8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	#2	9" et + (4fc)	225 $/mpmp
		10" et + (2fc)	
	#3	8" et + (4fc)	150 $/mpmp
		9" et + (2fc)	
		10" et +	

25 % maximum de 8" et 9"
Contacter l'acheteur avant de couper et avant livraison

NOYER

Bois Dumais inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	350 $/mpmp

Carrière ltée.($ usine)

Sciage 8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	300 $/mpmp
		14" et 15" (4fc)	
	S1	14" et 15 " (3fc)	275 $/mpmp
		12" et 13" (4fc)	
	S2	12" et 13" (3fc)	250 $/mpmp
		11" (4fc)	
	S3	12" et + (2fc)	225 $/mpmp
		11" (3fc)	
		10" (4fc)	
	S4	10" et 11" (2fc)	200 $/mpmp
		9" et 10" (3fc)	
	Pal.	10" et + (1fc)	125 $/mpmp
		9" (2fc)	
		8" (3fc)	

Vexco inc. ($ usine)

Sciage 8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	#2	9" et + (4fc)	300 $/mpmp
		10" et + (2fc)	
	#3	8" et + (4fc)	150 $/mpmp
		9" et + (2fc)	
		10" et +	

25 % maximum de 8" et 9"
Contacter l'acheteur avant de couper et avant livraison

ORME

Éloi Moisan inc. ($ usine)

8' à 16'	12" et +	300 $/mpmp
	10" et 11"	250 $/mpmp
	8" et 9" sain	200 $/mpmp

Vexco inc. ($ usine)

Sciage 8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	#2	9" et + (4fc)	225 $/mpmp
		10" et + (2fc)	
	#3	8" et + (4fc)	150 $/mpmp
		9" et + (2fc)	
		10" et +	

25 % maximum de 8" et 9"
Contacter l'acheteur avant de couper et avant livraison

TILLEUL

Bois Dumais inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	350 $/mpmp

Carrière ltée.($ usine)

Sciage 8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	325 $/mpmp
		14" et 15" (4fc)	
	S1	14" et 15 " (3fc)	275 $/mpmp
		12" et 13" (4fc)	
	S2	12" et 13" (3fc)	250 $/mpmp
		11" (4fc)	
	S3	12" et + (2fc)	225 $/mpmp
		11" (3fc)	
		10" (4fc)	
	S4	10" et 11" (2fc)	200 $/mpmp
		9" et 10" (3fc)	
	Pal.	10" et + (1fc)	125 $/mpmp
		9" (2fc)	
		8" (3fc)	

Commonwealth Plywood ($ Usine) **mesure internationale**

Déroulage 8'8" et 17'6"	Pri.	14" et + (4fc)	450 $/mpmp
	D1	11" et + (4fc)	400 $/mpmp
		12" et + (3fc)	

Éloi Moisan inc. ($ usine)

8' à 16'	12" et +	300 $/mpmp
	10" et 11"	250 $/mpmp
	8" et 9" sain	200 $/mpmp

Gestofor inc. ($ usine)

8' à 12'	12" et + (2fc)	250 $/mpmp

Prioriser 9' à 12'
possibilité de mesurage en forêt (1 voyage min.).
Communiquer avec l'acheteur avant de produire.

Groupe Transforêt inc. ($ et mesurage chemin)

9' à 16'	SS	10" et + (2fc)	150 $/mpmp

Guy Baril & Fils inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	300 $/mpmp
	8" et 9"	200 $/mpmp

Scierie Dion et fils inc. inc. ($ usine)

Sciage 8' à 16'	12" et +(2fc)	195 $/mpmp
	10" et +(2fc)	150 $/mpmp
	8" et +(2fc)	110 $/mpmp
	8"	100 $/mpmp

Scierie PSE inc. ($ usine)

8' à 16'	10" et +	300 $/mpmp
	7'' 8'' 9''	200 $/mpmp

Vexco inc. ($ usine)

Sciage 8'6", 9'6", 10'6", 12'6"	#2	9" et + (4fc)	225 $/mpmp
		10" et + (2fc)	
	#3	8" et + (4fc)	150 $/mpmp
		9" et + (2fc)	
		10" et +	

25 % maximum de 8" et 9"
Contacter l'acheteur avant de couper et avant livraison

TREMBLE

Bois Carvin inc ($ usine)

7'	5,5'' et + (sain)	195 $/corde
8'	5,5'' et + (sain)	200 $/corde

Contacter l'acheteur avant de produire.

Carrière ltée.($ usine)

Sciage 8' à 16'	Pri.	16" et + (3fc)	250 $/mpmp
		14" et 15" (4fc)	
	S1	14" et 15 " (3fc)	225 $/mpmp
		12" et 13" (4fc)	
	S2	12" et 13" (3fc)	200 $/mpmp
		11" (4fc)	
	S3	12" et + (2fc)	175 $/mpmp
		11" (3fc)	
		10" (4fc)	
	S4	10" et 11" (2fc)	150 $/mpmp
		9" et 10" (3fc)	
	Pal.	10" et + (1fc)	125 $/mpmp
		9" (2fc)	
		8" (3fc)	

Commonwealth Plywood ($ usine) **mesure internationale**

Arrêt des achats pour une période indéterminée.

Éloi Moisan inc. ($ usine)

8' à 16'	9" et +	210 $/mpmp

Groupe Transforêt inc. ($ et mesurage chemin)

8'6" bille de pied seul.	AA	14" et + (4fc)	325 $/mpmp
	AD	10" à 13" (4fc)*	280 $/mpmp
	SS	10" et + (3fc)*	225 $/mpmp
	S1	10" et + (2fc)	185 $/mpmp

Contacter l'acheteur avant de produire.

PSE inc. ($ usine)

12', 14' et 16'	8" et +	220 $/mpmp
8' et 10'	7" et +	145 $/mpmp

LVL Temlam Amos ($ livré à St-Georges de Champlain)

8'8" (+ou- 2")	8" et +	55 $/TMV

8" et 9" = sain, aucune courbe ou roulure et 3 nœuds de 2" max.
10" et 12" = 1" de carie, de courbe, 5" de roulure et 4 nœuds de 2" max.
13" et 14" = 2" de carie, de courbe, 5" de roulure et 6 nœuds de 2" max.
15"et + = 3" de carie, de courbe, 6" de roulure et 8 nœuds de 2" max.

Aucune fente, cassure, éclat d'abattage et de tronçonnage.
Aucun nœud pourri et aucune fourche.

Scierie PSE inc. ($ usine)

12' et +	8" et +	220 $/mpmp
8' et +	7" et -	145 $/mpmp

Scierie Leduc, div. de Stadacona ($ usine)

Aucun achat pour une période indéterminée.

Résineux

CÈDRE

Éloi Moisan inc. ($ usine St-Gilbert)

8' à 16'	10" et +	200 $/mpmp
	8" et 9"	120 $/mpmp

Industries Maibec inc. ($ usine)

Arrêt des achats pour une période indéterminée.

Mobilier Rustique inc. ($ usine)

Billots 10' et 12'#AA	6" et +	440 $/mpmp
#A	6" et +	340 $/mpmp
	31/2" à 5"3/4	2,15$à5,50$/bille
8' #AA	4" et +	280 $/corde
#A	4" et +	210 $/corde
#AA	1"1/2 à 4"	140 $/corde
6' #AA	5" et +	165 $/corde
#AA	1"1/2 à 5"	100 $/corde

Produire principalement du 10' long, droit et sain.
Surlongueur de 4'' à 6'' sur tous les billots
Les bois pourris, les bois croches et les vieux bois seront refusés
Les rouleaux de multi-fonctionnelles seront à vérifier
Enlever complèment les fourches
Courbe maximale 1'' pour les billots de 6'' et moins (perches)
2'' pour les billots de 6'' et plus (billots)
Rendez-vous avant la livraison

Pabaced GDS inc. ($ usine)

6'	4" et +	225 $/corde
8' 6" ou 12' 8"	8" et +	280 $/corde

PSE inc. ($ usine)

8' à 16'	6" et +	190 $/mpmp

Welsh & Fils inc. ($ usine)

8' à 12'	6" et +	200 $/mpmp

Communiquez avec l'acheteur avant de produire.

PIN BLANC (la coupe se termine en mars)

Adélard Goyette & Fils inc. ($ usine)

14' à 16' billes de pied	12" et + (4fc)	600 $/mpmp
	8" à 11" (4fc)	470 $/mpmp
8' à 16'	12" et +	425 $/mpmp
	8" à 11"	370 $/mpmp
	8" et +	240 $/mpmp

Noeuds de 3" maximum

Duhamel ($ usine) "mesure internationale"

Aucun achat de pin de mi-mars à septembre.

Éloi Moisan inc. ($ usine St-Gilbert)

12' à 16'	14" et + (4fc)	400 $/mpmp
12' à 16'	8" et +	300 $/mpmp
8' et 10'	10" et +	275 $/mpmp

n.b. noeud sain 3" max. et noeud noir 2 " max.

Jocelyn Tellier ($ chemin)

30' minimum	20" à 24"(DHP)	600 $/mpmp

Aucune branche vivante sur au moins 30' à partir du sol
Contacter l'acheteur avant de couper, il veut les voir debout.

René Bernard inc. ($ usine) mesure internationale

Déroulage 14' et 16' (1 défaut)	14'' et +	500 $/mpmp
12' 14' (16'= 75% min.)	9'' et +	375 $/mpmp

Noeuds noirs 1 1/2'' et noeuds sains 3 1/2"

Palette 12', 14', 16'	8'' et +	275 $/mpmp
Palette 8' et10'.	8'' et +	200 $/mpmp

Rivest inc. ($ chemin)

12', 14' et 16' #1	7" et +	450 $/mpmp
#2	7" et +	300 $/mpmp

Scierie Tech inc.(usine) mesure internationale

12', 14' et 16' sel.	14" et + (4fc)	575 $/mpmp
#1	14" et + (3fc)	425 $/mpmp
#2	8" et +	400 $/mpmp
10, 12', 14' et 16'#3	8" et +	325 $/mpmp
12', 14' et 16' Pal.	8" et +	250 $/mpmp

Communiquer avec l'acheteur avant de couper.

PIN GRIS

Éloi Moisan inc. ($ usine St-Léonard)

12', 14' et 16'	8" et +	350 $/mpmp
	5",6" et 7"	310 $/mpmp
	4"	170 $/mpmp

Jean Riopel inc. ($ usine)

16'	7'' et +	360 $/mpmp
12' et 14'	7 '' et +	350 $/mpmp
12' 14' 16'	4'' 5'' 6''	300 $/mpmp
8' et 10'	4'' et +	225 $/mpmp

Peut offrir un prix bord de chemin.
Communiquez avec l'acheteur avant de produire.

Kruger inc. (anciennement G.Crête)

Arrêt des achats pour une période indéterminée.

Scierie Dion et fils inc. ($ usine)

16'	8" et +	325 $/mpmp
	5" à 7"	300 $/mpmp
10', 12' et 14'	8" et +	305 $/mpmp
	5" à 7"	290 $/mpmp
10', 12', 14' et 16'	4" et +	175 $/corde

PIN GRIS - PIN ROUGE POTEAUX

(Communiquez avec l'acheteur avant de couper.)

Bois KMS (GMI) Ltée ($ chemin)

Longueur	Circonférence à 6'	
67'	50"1/2	220 $/poteau
62'	49"1/2	190 $/poteau
57'	48"	165 $/poteau
52'	46"1/2	135 $/poteau
47'	41"1/2	110 $/poteau
42'	38"	80 $/poteau
37'	35"1/2	50 $/poteau
32'	30"	28 $/poteau

Industries Légaré ltée. ($ chemin)

Longueur	Circonférence à 6'	
41'	40" à 44"	85 $/poteau
		540 $/mpmp
36'	36" à 39"	52 $/poteau
		480 $/mpmp
31'	24" à 36"	36 $/poteau
		460 $/mpmp
26'	27" à 34"	22 $/poteau
		440 $/mpmp

PIN ROUGE

Busque & Laflamme ($ usine)

12' et 16'	6" et +	370 $/mpmp
10'	5" et +	325 $/corde
8'	5" et +	245 $/corde

Clermond Hamel

Arrêt des achats pour une période indéterminée.

Duhamel ($ usine) "mesure internationale"

Aucun achat de pin de mi-mars à septembre.

Éloi Moisan inc. ($ usine St-Gilbert)

10' à 16'	10" et +	300 $/mpmp
	7" à 9"	200 $/mpmp

PSE inc. ($ usine)

12', 14' et 16'	7" et +	280 $/mpmp
8' à 16'	5" et +	200 $/mpmp

MÉLÈZE

Busque & Laflamme ($ usine)

10' et 12'	8" et +	300 $/mpmp
8'	5" et +	200 $/corde

Clermond Hamel

Arrêt des achats pour une période indéterminée.

Duhamel ($ usine) "mesure internationale"

8' à 16'	5'' et +	300 $/mpmp

Toujours contacter l'acheteur avant de produire.

Éloi Moisan inc. ($ usine St-Gilbert)

14' et 16'	8" et +	375 $/mpmp
12'	8" et +	320 $/mpmp
10' à 16'	6" et +	280 $/mpmp

Contacter l'acheteur avant de produire.

PSE inc. ($ usine)

12', 14' et 16'	7" et +	300 $/mpmp
8' à 16'	5" et +	145 $/mpmp

Welsh & Fils inc. ($ usine)

8' à 12'	10" et +	250 $/mpmp
	7", 8" et 9"	175 $/mpmp

Contacter l'acheteur avant de produire.

PRUCHE

Clermond Hamel

Arrêt des achats pour une période indéterminée.

Cojovi ($ usine)

16'	8" et +	300 $/mpmp
14'	8" et +	285 $/mpmp
12'	6" et +	275 $/mpmp
10'	6" et +	260 $/mpmp
8'	6" et +	250 $/mpmp

Contacter l'acheteur avant de couper.

Duhamel ($ usine) "mesure internationale"

12', 14' et 16'	8'' et +	320 $/mpmp
8' et 10'	8'' et +	260 $/mpmp

Toujours contacter l'acheteur avant de produire.

Éloi Moisan inc. ($ usine St-Léonard)

16 '	10" et +	300 $/mpmp
10' à 14'	10" et +	250 $/mpmp
10' à 14'	8" et 9"	150 $/mpmp

Contacter l'acheteur avant de couper

PSE inc. ($ usine)

12', 14' et 16'	8" et +	240 $/mpmp
16'	10" et +	280 $/mpmp
8' et 10'	9" et +	145 $/mpmp

Welsh & Fils inc. ($ usine)

8' à 12'	10" et +	250 $/mpmp
	7", 8" et 9"	175 $/mpmp

Contacter l'acheteur avant de couper.

SAPIN-ÉPINETTE

Bernier-Breton inc. ($ usine)

16'		370 $/mpmp
14'		295 $/mpmp
10' et 12'		265 $/mpmp

**10$ de plus pour l'épinette et prime si + de 80% de 16'

Busque & Laflamme ($ usine)

16'	5" et +	385 $/mpmp
12' et 16'	5" et +	365 $/mpmp
8'	4,5" et +	240 $/corde

Communiquez avec l'acheteur avant de produire.

Claude Forget inc. ($ usine)

Arrêt des achats pour une période indéterminée.

Clermond Hamel

Arrêt des achats pour une période indéterminée.

Duhamel ($ usine) "mesure internationale"

8' à 16'	5'' et +	290 $/mpmp

Toujours contacter l'acheteur avant de produire.

Éloi Moisan inc. ($ usine St-Léonard)

12', 14' et 16'	8" et +	350 $/mpmp
	5",6" et 7"	310 $/mpmp
	4"	170 $/mpmp

Industries Maibec inc. ($ usine)

Arrêt des achats pour une période indéterminée.

Jean Riopel inc. ($ usine)

12' épinette qualité supérieure	12'' et +	460 $/mpmp
16'	7'' et +	360 $/mpmp
12' et 14'	7 '' et +	350 $/mpmp
12' 14' 16'	4'' 5'' 6''	300 $/mpmp
8' et 10'	4'' et +	225 $/mpmp
8'	4" à 10"	225 $/crd 8'

Entente nécessaire pour livraison de 8' à la corde

Longueur	6" à la souche 3 1/2" au fin bout	sur demande

Peut offrir un prix bord de chemin.
Communiquez avec l'acheteur avant de produire.

Kruger inc. (anciennement G.Crête)

Arrêt des achats pour une période indéterminée.

Pianos André Bolduc inc. ($ chemin)

8' à 16' (épinette seulement)	14" et + (4fc)	700 $/mpmp

Prod.Forestiers D.G. ltée ($ usine)

12', 14' et 16'	7" et +	410 $/mpmp

Prod.Forestiers Domtar inc. ($ usine) Ste-Marie

9'4" AAA	5'' et +	300 $/corde
AA	4 1/2" et +	280 $/corde
A	4'' et +	250 $/corde
8'4" AAA	5'' et +	260 $/corde
AA	4 1/2" et +	240 $/corde
A	4'' et +	220 $/corde

8' et 9': Diamètre 15" max.

PSE inc. ($ usine)

12' et 16'	7" et +	360 $/mpmp
10' et 14'	7" et +	310 $/mpmp
8'	7" et +	235 $/mpmp
	- de 6"	220 $/mpmp
	4" et +	190 $/corde

* Doit être pilé seul, minimum 2 cordes, avec les billots.
Le 8' doit être avec les billots

Rivest inc. ($ chemin)

12', 14' et 16'	7" et +	225 $/mpmp
	5" et 6"	195 $/mpmp
8' et 10'	5" et +	150 $/mpmp

Scierie Dion et fils inc. ($ usine)

16'	8" et +	325 $/mpmp
	5" à 7"	300 $/mpmp
10', 12' et 14'	8" et +	305 $/mpmp
	5" à 7"	290 $/mpmp
10', 12', 14' et 16'	4" et +	175 $/corde

Welsh & Fils inc. ($ usine)

8' à 12'	6" et +	365 $/mpmp

Communiquez avec l'acheteur avant de produire.

Formations à venir...

Formations	Description	Dates
Initiation à l'utilisation du GPS	Ce cours permettra aux participants de se familiariser avec l'utilisation d'un GPS	**10 mai**
Abattage contrôlé	Ce cours permettra aux participants d'appliquer de façon sécuritaire les techniques pour abattre un arbre.	**9 et 10 août**
Traverse de cours d'eau	Cette formation donne les principales approches pratiques à utiliser pour traverser les cours d'eau pour la circulation en forêt	**23 août**
Identification des champignons	Formation sur l'identification des champignons forestiers comestibles.	**30 août**
Technique d'ébranchage et planification du travail	Ce cours traite des méthodes d'ébranchage et de planification de chantier. S'adresse particulièrement aux propriétaires qui ont déjà suivi le cours sur l'abattage contrôlé.	**6 et 7 septembre**
Affûtage et entretien d'une scie à chaîne	Cette activité a pour objectif d'informer les producteurs sur les principes de base pour l'entretien d'une scie à chaîne. Un second volet permet d'obtenir les instructions relatives pour l'affûtage et limage d'une scie à chaîne.	**19, 20 et 21 septembre**

Les frais d'inscription sont de 25 $ par personne. Veuillez réserver votre place auprès de la réceptionniste au 819 370-8368, poste 221.

FIRDFPM

RABAIS CHEZ LES COMMERÇANTS DE LA MAURICIE

Voici la liste des entreprises qui accordent des réductions aux membres du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie.

Si vous n'êtes pas membre ou si vous désirez plus d'information, communiquez avec nous au (819) 370-8368, ça ne coûte rien! Pour devenir membre, vous devez être propriétaire d'un terrain boisé d'au moins 4 hectares.

Commerçants	Adresse	Téléphone	Rabais
Atelier DV Mécanique	4321, 50e Avenue, Grand-Mère	819 538-2918	10 % sur toute la marchandise en magasin à prix régulier
Boisvert J.R. et Cie Ltée.	2699, 5e Avenue, Grand-Mère	819 538-1745	Prix du manufacturier sur tous les manches en bois et outils forestiers
SPI Sécurité	1842, avenue St-Marc, Shawinigan 5545, boul. Jean XXIII, Trois-Rivières	819 537-3494 819 691-2646	10 % sur toute la marchandise à prix régulier.
Aiguisage J.B.D. inc.	9172, boul. des Hêtres , Shawinigan	819 539-2682	10 % sur tout ce qui s'aiguise
Général surplus 2000 inc..	320, 12e Rue, Grand-Mère	819 538-6383	10 % sur l'outillage manuel et 10 % sur les outils pneumatiques, hydrauliques et électriques à prix régulier
L'équipeur	Partout au Québec		10 % sur toute la marchandise à prix régulier
Remorkoto	9612, boul. des Hêtres, Shawinigan	819 539-3228	10 % sur les pièces de rechange pour remorque
Centre multi-services enr.	480, Notre-Dame, St-Alexis-des-Monts	819 265-4142	10 % sur l'équipement forestier à prix régulier
Location C.D.A. inc.	620, boul. St-Laurent est, Louiseville	819 228-3234	10 % sur l'équipement forestier à prix régulier
Surplus d'armée Ste-Flore	3968, 50e Avenue Grand-Mère	819 533-4892	15 % sur toute la marchandise en magasin
Machineries Baron et Tousignant	7515, boul. des Forges, Trois-Rivières	819 378-3472	10 % sur l'équipement forestier à prix régulier
Tout-Tant la Pérade	721, Ste-Anne, Ste-Anne-de-la-Pérade	418 325-2165	10 % sur les scies à chaînes Shindawa à prix régulier
COOP St-Casimir	640, rue Tessier Est, St-Casimir	418 339-2011	10 % sur les équipements de la série Stihl à prix régulier
Lagacé Sports	4452, route 348, St-Édouard-de-Maskinongé	819 268-4223	10 % sur la majorité des produits en magasin à prix régulier et 10 à 35 % sur les pneus et roues
Morin Sports et V.R. inc.	2561, route 352 est, St-Maurice	819 691-1440	15 % sur l'équipement forestier à prix régulier
Remorque Belle voiture	585, Principale, St-Boniface	819 535-5188	10% sur toutes pièces de rechange pour remorques et accessoires à prix régulier

CARTE DE MEMBRE

À tous les membres du Syndicat,

Comme vous le savez, vous bénéficiez d'un rabais de 10 % dans tous les magasins l'Équipeur de la province. Les cartes de membres 2008 sont maintenant disponibles à notre bureau. Si vous désirez profiter de cette offre, contactez Karine Dessureault au 819 370-8368, poste 221. N'oubliez pas de présenter cette carte afin de vous prévaloir du rabais.

Les partenaires du Fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne

SPBM · abitibi bowater · CRETE · Kruger · LP BUILDING PRODUCTS · Bécancour · AMFM Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes

Fonds d'information de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne

Le bulletin Forêts Nouvelles est publié par le Syndicat des p roducteurs de bois de la Mauricie avec la contribution du Fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne.

Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie

2410 rue de l'Industrie, Trois-Rivières (Québec) G8Z 4R5 Tél. 819 370-8368 Téléc. 819 370-1273 Courriel : spb@spbois.qc.ca

Responsable de la rédaction : Patrick Lupien Montage : Pâquet communication design

Tirage : 5 750 exemplaires Distribution : Aux producteurs de bois de la Mauricie ENVOI POSTE PUBLICATION : 40051652